

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI OTEANIA

MAHANA 15
NO TENUARE 1950.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1948 22 sept.	Loi n° 48-1469, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche. (Arrêté de promulgation n° 1442 a.p.a., du 29 décembre 1949, paru au <i>Journal officiel</i> n° 28, du 31 décembre 1949)	2
5 nov.	Décret n° 48-1709, déterminant le salaire servant de base au calcul des cotisations et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine. (Arrêté de promulgation n° 1442 a.p.a., du 29 décembre 1949, paru au <i>Journal officiel</i> n° 28, du 31 décembre 1949)	6

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1949 28 déc.	Arrêté n° 1423 do., réglementant la taille des nacres pêchées dans les Etablissements français de l'Océanie	8
28 déc.	Arrêté n° 1424 do., interdisant la préparation de la vanille par des procédés autres que naturels	9
28 déc.	Arrêté n° 1425 do., autorisant le remboursement à divers déclarants en douane d'une somme de : Deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent un francs	9
28 déc.	Arrêté n° 1427 f.c., annulant un ordre de recette	10
28 déc.	Arrêté n° 1428 f.c., portant annulation des crédits au budget spécial des Etablissements français de l'Océanie sur F.I.D.E.S., exercice 1948-1949	10
28 déc.	Arrêté n° 1431 f.c., portant autorisation de virement de crédits dans le budget de la commune de Papeete, exercice 1949	10
28 déc.	Arrêté n° 1432 f.c., rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie	11

28 déc.	Arrêté n° 1433 a.e., réglementant la pêche des huîtres dans les Iles Sous-le-Vent	11
28 déc.	Arrêté n° 1435 p.t.t., portant réorganisation du service des postes, télégraphes et téléphones du territoire (télécommunications)	12
28 déc.	Décision n° 1436 p.t.t., portant désignation du chef, par intérim, du "Réseau de télécommunication des Etablissements français de l'Océanie"	12
28 déc.	Arrêté n° 1437 p.t.t., modifiant le coefficient de conversion des taxes en francs-or des colis postaux du régime international	12
28 déc.	Arrêté n° 1438 p.t.t., fixant les tarifs des colis postaux à partir du 1 ^{er} décembre 1949	12
29 déc.	Arrêté n° 1440 f.c., portant régularisation de la situation administrative de M. Lavalette (René, Paul) commis principal hors classe des secrétariats généraux des Etablissements français de l'Océanie	13
30 déc.	Arrêté n° 1446 f.c., donnant à M. Farjon (Albert) chef du service des finances et de la comptabilité, délégation du pouvoir d'ordonnancement pendant la durée de la tournée de M. le Gouverneur aux Iles Marquises	13
30 déc.	Arrêté n° 1449 a.p.a., refoulant sur leurs pays d'origine les nommés Louachi Amed Ben Amor Ben Ali et Coman Bernard Xavier	15
31 déc.	Arrêté n° 1450 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la mission catholique de Tubuai (Australes)	15
1950 3 janv.	Décision n° 1 c., donnant délégation de signature à M. Allan Gaston, chef-adjoint de cabinet, pendant l'absence de M. Marchesseau, chef de cabinet	15
3 janv.	Arrêté n° 2 j., nommant les assesseurs au tribunal mixte de commerce pour la période expirant le 1 ^{er} septembre 1951	16
4 janv.	Arrêté n° 4 a.p.a., fixant la composition de la commission de censure des films cinématographiques ainsi que des disques phonographiques	16
6 janv.	Arrêté n° 7 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie	16

6 janv. Arrêté n° 8 a. e., fixant le tarif des transports par taxis.	17
6 janv. Arrêté n° 9 e., autorisant le versement à M ^e de Montluc, avocat, mandataire des héritiers de M. Sans Albert, citoyen américain, décédé à Opoa, île Raiatea, le 7 juin 1940, dont la succession a été appréhendée par le service de la curatelle le 22 juin 1940 et transporté aux biens régis le 27 juillet 1948.	17
9 janv. Arrêté n° 15 a. e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.	18
10 janv. Arrêté n° 23 f. c., rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit du budget local pendant l'année 1950.	18
10 janv. Arrêté n° 24 f. c., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1947 au budget de l'exercice 1948.	32
12 janv. Arrêté n° 29 do., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le Territoire.	32
12 janv. Décision n° 30 e., prorogeant les délais prévus pour la déclaration de mutations par décès de Mlle Renée Amédet, décédée à Papeete le 6 janvier 1949.	32
12 janv. Arrêté n° 33 j., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.	33
13 janv. Arrêté n° 42 a. p. a., relatif à la révision de la classe 1950.	35
Extraits	36

AVIS OFFICIELS

Service des contributions. — Avis aux commerçants-importateurs, commissionnaires et exportateurs.	37
Service de l'agriculture. — Avis de concours.	38
Enquête de commodo et incommodo. — MM. John et Sam Mervin.	38
Enquête de commodo et incommodo. — M. F. Dosek.	38
Révision de la classe 1950. — Avis.	38
Service des douanes. — Calendriers des ventes de la vanille verte.	38
Service de santé. — Statistique sanitaire pendant le 4 ^e trimestre 1949.	41
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de décembre 1949.	42

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	39
Annonces diverses	40

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 48-1469 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

(Du 22 septembre 1948.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

Caisse de retraites des marins.

Article 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 12 avril 1941, modifié

par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — I — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq années de service accomplis dans les conditions indiquées aux articles 7 à 11 ci-après.

« Toutefois, si le marin continue, après l'âge de cinquante ans, à naviguer ou à accomplir des services valables pour la pension, l'entrée en jouissance de celle-ci est reportée à l'âge de cinquante-cinq ans ou à la cessation de l'activité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marins qui, après avoir accompli au moins cent quatre-vingts mois de navigation hauturière, naviguent, après l'âge de cinquante ans, exclusivement à la pêche en première zone ou à la navigation côtière, non plus qu'aux pêcheurs embarqués sur les bateaux armés à Saint-Pierre et Miquelon.

« II. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis après quinze années accomplies de services et cinquante ans d'âge, mais la jouissance en est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

« Les marins qui ont cessé de naviguer avant la promulgation de la présente loi devront, en outre, justifier de dix-huit mois de services dans les dix années précédant le dépôt de leur demande ou dans les trois années précédant le 2^e septembre 1939.

« III. — Est dispensé de la condition d'âge le marin reconnu atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation. Cet état est constaté par des commissions médicales dans des conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« La pension d'ancienneté ou proportionnelle concédée par anticipation est supprimée si l'intéressé reprend, avant l'âge de cinquante-cinq ans, l'exercice de la navigation professionnelle. »

Art. 2. — L'article 6 de la loi du 12 avril 1941 est complété comme suit :

« Les marins étrangers autorisés à embarquer sous pavillon français pourront concourir à pension dans les conditions prévues par les conventions internationales dûment ratifiées par le Gouvernement français. »

Art. 3. — L'article 7 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit :

« Les services militaires dans l'active et, en cas de mobilisation, dans la réserve, ... »

(Le reste sans changement).

Art. 4. — Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 12 avril 1941, modifiés par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont remplacés par les articles 12, 13 et 14 ci-après :

« Art. 12. — La pension d'ancienneté, proportionnelle ou exceptionnelle, est calculée en fonction du salaire annuel forfaitaire correspondant, en application de l'article 55 ci-après, à la catégorie dans laquelle l'intéressé s'est trouvé classé en dernier lieu avant la liquidation de la pension.

« Toutefois :

« 1^o Si l'intéressé a cotisé moins d'un an au taux de cette catégorie, la pension est calculée sur la base du salaire de la catégorie immédiatement inférieure ;

« 2^o Si, au cours de sa carrière, l'intéressé a occupé pendant cinq ans au moins des fonctions supérieures à celles

de sa dernière activité et s'il apporte la preuve que cette situation est due à des circonstances indépendantes de sa volonté et sauf le cas où elle aurait été due à une mesure disciplinaire, la pension est calculée sur la base du salaire de la catégorie correspondant auxdites fonctions ;

« 3° Lorsque le salaire ainsi défini excède six fois le minimum vital calculé comme en matière de pensions civiles et militaires, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

« Art. 13.— Dans le décompte final des services entrant en compte pour la pension, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois ; la fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

« Art. 14.— La pension d'ancienneté dont le marin demande la liquidation avant l'âge de cinquante-cinq ans est égale à 2 p. 100 du salaire annuel défini à l'article 12 par année de service, sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser 25.

« La pension proportionnelle est égale à 2 p. 100 du salaire annuel par année de service.

« La pension liquidée à cinquante-cinq ans, ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 4 ci-dessus, est égale à 2 p. 100 du salaire annuel par année de service, sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser 37 1/2.

« Si le marin qui a demandé sa pension avant l'âge de cinquante-cinq ans reprend la navigation avant cet âge et s'il ne se trouve pas dans le cas prévu au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus, le paiement de sa pension est suspendu jusqu'à la cessation de l'activité ou jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint cinquante-cinq ans et elle n'est plus susceptible de révision du fait des nouveaux services accomplis ».

L'article 18 de la loi du 12 avril 1941 est abrogé.

Art. 5.— Le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit :

« Les veuves de marins ont droit, à l'âge de quarante-ans, à une pension égale à 50 p. 100 de la pension et des bonifications dont le mari était titulaire ou, s'il est décédé avant d'être pensionné, à 50 p. 100 de la pension et des bonifications qu'il aurait obtenues à cinquante-cinq ans en raison de ses services effectifs. Toutefois, la veuve est dispensée de la condition d'âge s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage avec le marin et elle conserve ses droits, même en cas de décès de ses enfants ».

Art. 6.— Il est inséré, à la suite de l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, un article 22 bis nouveau, ainsi conçu :

« Art. 22 bis.— Si la veuve se remarie ou vit en état de concubinage notoire, elle continue à percevoir, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état. »

Les veuves remariées avant la promulgation de la présente loi continueront à percevoir, sans nouvelle augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient en application de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, majorés de 20 p. 100.

Art. 7.— Le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les veuves de marins français morts après quinze ans de services valables pour la pension sur la caisse de retraites

des marins ont droit, si elles ne bénéficient pas d'une pension sur cette caisse, d'une pension de l'Etat ou de la caisse générale de prévoyance, à une allocation annuelle égale à la moitié de la pension prévue au premier alinéa de l'article 19 ».

Art. 8.— Les articles 24 et 25 de la loi du 12 avril 1941 sont remplacés par l'article 24 ci-après :

« Art. 24.— Les marins, titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle accordée pour cause d'invalidité, en application de l'article 4 (§ III), ayant des enfants à charge au sens des lois sur les prestations familiales recevront de la caisse lesdites prestations s'ils ne sont pas en droit de les obtenir, par priorité, d'un autre organisme, dans les conditions prévues par les lois régissant ces prestations.

« Les orphelins auront droit aux mêmes avantages dans la mesure où ils excéderont le montant des pensions accordées en application de l'article 19 ».

Art. 9.— Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 12 avril 1941 est abrogé.

L'article 32 de la loi du 12 avril 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32.— Les retraités de la caisse des retraites des marins sont soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 et des textes modificatifs concernant le cumul de pensions, de rémunérations et de fonctions, ainsi qu'à celles du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions.

« Toutefois, les titulaires de pensions proportionnelles attribuées au titre de certaines catégories déterminées par le décret prévu à l'article 55 peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi ».

Art. 10.— Les articles 35, 43, 44 et 45 de la loi du 12 avril 1941 sont abrogés.

Les services accomplis par les agents du service général avant le 1^{er} janvier 1930 entrent en compte pour la pension au même titre que les services postérieurs, lorsque le droit à pension est ouvert après la promulgation de la présente loi.

Dans ce cas, il est fait déduction du montant de la rente servie aux intéressés par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en raison des versements effectués au titre des services antérieurs à 1930 et l'allocation supplémentaire prévue par l'article 52 de la loi du 12 avril 1941 modifié n'est pas due.

Art. 11.— Les articles 47, 48, 49, 50 et 53 de la loi du 12 avril 1941 sont abrogés.

Art. 12.— L'article 51 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51.— Les pensions et allocations déjà concédées seront révisées sur la base des dispositions prévues ci-dessus pour les nouvelles liquidations et en faisant état du nombre des annuités acquises lors de la liquidation initiale.

« En aucun cas cette révision ne pourra avoir pour effet de majorer la pension de moins de 60 p. 100 des émoluments globaux antérieurement servis à l'intéressé.

« Si le pensionné, âgé de moins de cinquante-cinq ans, continu à naviguer et ne se trouve pas dans le cas prévu au troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4, ou s'il est titulaire d'une pension proportionnelle, il recevra jusqu'à

cinquante-cinq ans ou, éventuellement, jusqu'à la constatation de son invalidité, les émoluments dont il bénéficiait en application de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, majorés de 20 p. 100. Sa pension sera révisée dans les conditions prévues au premier alinéa lorsqu'il aura atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue dans les conditions prévues à l'article 4 (§ III).

« Toutefois, le pensionné visé à l'alinéa précédent pourra, en renonçant au bénéfice de sa pension actuelle et en reversant à la caisse le montant des arrérages reçus depuis la concession initiale, bénéficier à cinquante-cinq ans ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue, de tous les avantages prévus à l'article 14 ci-dessus.

« Le classement des pensionnés titulaires de grades supprimés ou ayant accompli des fonctions ne figurant pas dans le tableau prévu par l'article 55 sera effectué par assimilation, par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. Il en sera de même pour les pilotes antérieurement retraités.

« En cas de modification du tableau des salaires prévu par l'article 55 ci-après, les pensions feront l'objet d'une révision avec effet d'une date qui sera fixée par le décret prévu au dernier alinéa dudit article ».

Art. 13.— Le montant de l'allocation minima prévue en faveur des anciens agents du service général par l'article 52 de la loi du 12 avril 1941, modifié par la loi n° 46-2240 du 16 octobre 1946, est porté, pour chaque annuité liquidable, à 0,75 p. 100 du salaire forfaitaire correspondant, en application des articles 12 et 55 modifiés de la loi du 12 avril 1941, aux fonctions occupées par l'intéressé avant la cessation de ses services.

Art. 14.— L'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1946 et par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55.— Les cotisations des marins et les contributions des armateurs sont fixées en fonction d'un salaire forfaitaire déterminé, par décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre des finances et des affaires économiques, en tenant compte des fonctions remplies par les intéressés et du salaire moyen correspondant à ces fonctions, en application des règlements en vigueur ou des conventions collectives.

« Pour la détermination de ce salaire forfaitaire, les marins sont classés par catégories fixant les équivalences de fonctions reconnues pour l'application de la présente loi.

« En cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans les mêmes formes, procédé à la révision des salaires forfaitaires ».

Art. 15.— Le barème figurant au paragraphe 2 de l'article 56 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit :

SITUATION DES MARINS	CONTRIBUTION patronale.	COTISATION des marins.	TOTAL
Marins et agents du service général. Etrangers admis à concourir à pension	6,25	6	12,25
Autochtones des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française	6,25	0	6,25
Etrangers non admis à concourir à pension	12,25	0	12,25

Art. 16.— L'article 57 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit :

« Art. 57.— Tout marin français propriétaire pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux armés à la pêche en première ou deuxième zone ou à la navigation côtière est exonéré, pour l'équipage du bateau sur lequel il est embarqué, de la contribution patronale à la caisse de retraites des marins dans les conditions ci-après :

« De la totalité, si la jauge brute des bateaux armés simultanément dont le marin est propriétaire ne dépasse pas ou égale 10 tonneaux.

« Dans la proportion de moitié, si cette jauge brute totale est supérieure à 10 tonneaux, mais inférieure ou égale à 30 tonneaux.

« Les marins co-propriétaires pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux bénéficient des réductions prévues ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur l'un ou sur l'autre des bateaux leur appartenant.

« Le bénéfice de la réduction est continué au marin propriétaire qui est dans l'obligation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire donnant droit aux indemnités ou pensions servies sur la caisse générale de prévoyance ou lorsqu'il est convoqué pour une période de service militaire.

« Il est également continué aux marins co-propriétaires lorsque celui ou ceux d'entre eux qui ont abandonné la navigation se trouvent dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

« Si le marin propriétaire ou co-propriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier des réductions auxquelles il avait droit de son vivant. Cet avantage n'est toutefois acquis aux orphelins que jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge limite prévu par le dernier alinéa de l'article 19 ci-dessus ».

TITRE II

Caisse générale de prévoyance des marins.

Art. 17.— L'article 8 du décret du 17 juin 1948 est remplacé par le suivant :

« Art. 8.— Pour le calcul des allocations et pensions prévues par le présent décret, le salaire annuel s'entend du salaire forfaitaire du marin blessé, malade ou décédé, correspondant à sa dernière activité professionnelle antérieure à l'accident ou à la première constatation médicale de la maladie et ayant servi de base au calcul de ses cotisations à l'établissement national des invalides de la marine, par application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 modifié.

« Ce salaire est réduit, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'alinéa 3^e de l'article 12 modifié de la loi du 12 avril 1941.

« Il ne peut, en aucun cas, être inférieur à 90.000 frs.

« Le salaire journalier s'entend du quotient obtenu en divisant le salaire annuel par 360 ».

Art. 18.— L'article 9 du décret du 17 juin 1938 est complété comme suit :

« Est assimilé à l'accident professionnel maritime l'accident survenu au marin ou à l'agent du service général dans l'une des circonstances suivantes :

« a) Par le fait ou à l'occasion d'un travail effectué à terre ou sur un navire, pour le compte de l'armateur, par le marin bénéficiaire de l'article 8 (§ 2^e) de la loi du 12 avril 1941, ou de la convention collective du 17 juillet 1947 ;

« b) Par le fait ou à l'occasion de son service par le marin bénéficiaire des dispositions des alinéas 13^e et 14^e de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941.

« c) Au cours d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation professionnelle ordonné par l'armateur ;

« d) Pendant le trajet de la résidence de l'intéressé au lieu de l'embarquement ou du travail et *vice versa*, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'exercice de l'emploi ;

« e) Au cours d'un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle aux frais de l'établissement national des invalides de la marine et du fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation.

« Pendant les périodes d'emploi du marin dans les conditions indiquées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, le taux de la contribution de l'armateur ou de l'organisme employeur est le même que pour les périodes où le marin est embarqué ».

Art. 19. — Le dernier alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit :

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculée comme il est dit ci-dessus, est majoré d'une somme de 25.000 frs ».

Art. 20. — Les articles 19 et 20 du décret du 17 juin 1938 sont remplacés par l'article 19 ci-après :

« Art. 19. — Si l'accident professionnel est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du jour du décès, dans les conditions suivantes :

« a) A la veuve non divorcée ni séparée de corps, une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime résultant, au moment de l'accident, de l'application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié, à la condition que le mariage ait été contracté avant l'accident.

« Dans le cas où la veuve, divorcée ou séparée de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère est due mais elle est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

« La veuve déchue de la puissance paternelle perd son droit à la rente viagère sauf à être réintégrée dans ce droit, si elle est restituée dans la puissance paternelle. Ses droits sont transférés sur la tête des enfants ou descendants visés aux paragraphes b) et c) du présent article.

« Si la veuve se remarie ou vit en état de concubinage notoire, elle continue à percevoir, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état ;

« b) Aux enfants qui auraient été considérés comme à charge, par application de l'article 13 ci-dessus :

« 15 p. 100 du salaire de la victime s'il n'y a qu'un enfant.

« 30 p. 100 s'il y en a deux ;

« 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant.

« Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

« c) Les descendants de la victime et les enfants recueilli-

lis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b).

« d) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire de la victime s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

« Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle ;

« e) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du salaire de celle-ci. Si leur total dépassait 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle ».

Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article 48 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit :

« En cas d'hospitalisation, cette pension est réduite dans les conditions de l'article 34 sans que, toutefois, son montant puisse être inférieur au minimum prévu dans les mêmes circonstances pour la pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale ».

Art. 22. — Les pensions et indemnités en cours de paiement concédées sur la caisse générale de prévoyance des marins français, par suite d'accident professionnel, seront révisées, pour compter de la date d'application de la présente loi, sur la base du salaire forfaitaire correspondant, aux termes de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 14 ci-dessus, aux fonctions remplies par la victime à la date de l'accident et en appliquant les règles de calcul prévues au titre II du décret du 17 juin 1938 modifié.

Les pensions, allocations et indemnités en cours de paiement, concédées par suite de maladie seront révisées, pour compter de la même date, sur la base des salaires forfaitaires correspondant, aux termes de l'article 55 modifié de la loi du 12 avril 1941, aux fonctions remplies avant la première constatation médicale de la maladie, et en appliquant les règles de calcul prévues au titre IV du décret du 17 juin 1938 modifié.

En cas de modification générale des salaires dépassant 50 p. 100 des taux antérieurs, les pensions visées aux deux alinéas précédents seront révisées dans les mêmes conditions que les pensions sur la caisse de retraites des marins.

Les pensions concédées sous le régime de la loi du 29 décembre 1905 ou de la loi du 1^{er} janvier 1930, par suite de maladies n'entraînant qu'une invalidité inférieure à 60 p. 100, ne feront pas l'objet de la révision prévue au deuxième alinéa ci-dessus, mais seront majorées forfaitairement de 50 p. 100 de leur montant actuel, indemnités exceptionnelles et provisionnelles comprises.

Art. 23. — Le bénéfice des dispositions de l'article 55 *bis* du décret du 17 juin 1938 est étendu aux titulaires de pensions, secours d'orphelins, ou secours voyageurs d'ascendants sur la caisse générale de prévoyance des marins.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 24. — En cas de cumul d'une pension sur la caisse de retraites des marins et d'une pension sur la caisse de prévoyance, dans les conditions prévues par le décret du 17 juin 1938, le montant total des émoluments dus à l'intéressé ne pourra dépasser celui du salaire ayant servi de base au calcul de la pension concédée en dernier lieu. La réduction portera, le cas échéant, sur cette pension.

Un nouveau délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi est ouvert aux anciens marins, victimes d'accidents professionnels, pour faire valoir leurs droits au bénéfice des dispositions de l'article 63 (§ 2) du décret du 17 juin 1938 et du décret du 20 décembre 1938.

Art. 25. — En aucun cas, le montant des émoluments totaux servis aux pensionnés de la caisse de retraites des marins ou de la caisse générale de prévoyance des marins avant la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être réduit.

Art. 26. — L'article 78 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit :

« Art. 78. — Le prix de vente des feuilles de rôle d'équipage est fixé à 30 F par feuille de rôle et à 15 F par feuille de couverture. Le recouvrement en est effectué en même temps que celui des droits exigibles à la suite du désarmement et compris dans le montant de ces droits ».

Art. 27. — L'article 69 de la loi de finances du 31 décembre 1921 est modifié comme suit :

« Art. 69. — Une redevance de 100 F est perçue au profit de l'établissement national des invalides de la marine pour chaque duplicatum de livret professionnel maritime délivré en remplacement d'un livret adiré ».

Art. 28. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer où existe le régime de l'inscription maritime.

Art. 29. — Les dispositions de la présente loi auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sauf en ce qui concerne les articles 14 et 17 qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 1948 pour l'armement à la pêche et du 1^{er} octobre 1948 pour l'armement au commerce.

Pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1948, le salaire minimum taxable au profit de l'établissement national des invalides de la marine est fixé à 120 p. 100 du salaire prévu à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

Art. 30. — L'article 119 de la loi du 31 décembre 1938 et les textes qui l'ont modifié, les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 sont abrogés.

Art. 31. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par les textes spéciaux, un crédit de 1.630 millions de francs applicable au chapitre 403 : « Subvention à l'établissement national des invalides de la marine », du budget de la marine marchande.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances
et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ COLIN.

DÉCRET n° 48-1709, déterminant le salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

(Du 5 novembre 1948).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1469, du 22 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche, et notamment l'article 14 modifiant l'article 55 de la loi du 12 avril 1941.

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Pour le calcul des cotisations et contributions patronales dues aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine, les marins sont classés conformément au tableau ci-après, d'après les fonctions remplies par eux, et le montant desdites cotisations et contributions est déterminé en appliquant les coefficients prévus par l'article 56 de la loi du 12 avril 1941 modifié et par l'article 6 du décret du 17 juin 1938 aux salaires forfaitaires fixés par ledit tableau :

CATÉGORIES	FONCTIONS	SALAIRE FORFAITAIRE	
		Mensuel.	Annuel.
		francs.	francs.
1 ^{re}	Mousse ; apprenti de moins de seize ans	5.000	60.000
2 ^e	Novice ; apprenti de plus de seize ans	7.500	90.000
3 ^e	Elève-officier ; radio non officier ayant moins d'un an de service ; matelot léger ; garçon et femme de chambre ayant moins de dix ans de navigation	10.000	120.000
	Matelot et patron non breveté pratiquant la pêche en première zone ou la navigation côtière artisanale.		
4 ^e	Matelot de commerce, de pêche en deuxième zone et de grande pêche ; chauffeur, nettoyeur ; soutier ; garçon et femme de chambre ayant plus de dix ans de navigation	12.000	144.000
5 ^e	Second maître	13.500	162.000

CATÉGORIES	FONCTIONS	SALAIRE FORFAITAIRE	
		Mensuel	Annuel
		francs	francs
6°	Capitaine d'armes ; graisseur non ouvrier ; chauffeur alimenteur..... Infirmier breveté, magasinier frigo, deuxième boulanger, deuxième pâtissier, deuxième cambusier, chef d'office toutes classes, chef de salon toutes classes, troisième cuisinier, deuxième écrivain sur des navires des classes I et II ; maître d'hôtel, deuxième cuisinier, cuisinier d'équipage, premier boulanger, premier cuisinier sur les navires des classes III, IV et V..... Patron de pêche en première zone (breveté ou titulaire du certificat de capacité) ; matelot titulaire du permis de conduire.....	14.500	174.000
7°	Radio non officier ayant plus d'un an de service ; maître d'équipage ; maître charpentier ; graisseur titulaire d'un certificat d'ouvrier spécialisé ; premier chauffeur..... Intendant et chef de cuisine sur les navires des classes IV et V..... Chef écrivain, chef infirmier, premier maître d'hôtel, maître d'hôtel adjoint, deuxième maître d'hôtel, troisième maître d'hôtel, chef linge, chef buandier, premier cambusier, chef sommelier, premier boulanger, premier pâtissier, premier boucher, premier cuisinier d'équipage, chef de partie, chef de bordée, chef caviste, chef d'entrepont sur les navires des classes I et II.....	16.000	192.000
8°	Intendant et chef de cuisine sur les navires de la classe III.....	18.000	216.000
9°	Patron au bornage ; lieutenant au cabotage ; second, chef de quart et officier mécanicien sur les remorqueurs et engins portuaires..... Intendant, chef de cuisine et chef de cuisine adjoint sur les navires des classes I et II..... Second lieutenant, second mécanicien et officier mécanicien à la pêche hauturière ; patron de pêche en deuxième zone.....	20.000	240.000
10°	Lieutenant et officier mécanicien sur cargo de moins de 6.000 tonnes (port en lourd) ; officier radio de deuxième classe ayant moins de dix ans d'ancienneté..... Lieutenant et officier mécanicien sur chalutier armé à la grande pêche.....	21.000	252.000
11°	Lieutenant, officier mécanicien et commissaire (ayant moins de dix ans d'ancienneté) sur cargo de plus de 6.000 tonnes et sur paquebot de moins de 8.000 tonnes (jauge brute) ; capitaine et chef mécanicien de remorqueur ou engin portuaire ; officier radio de deuxième classe ayant plus de dix ans d'ancienneté ; officier radio de première classe ayant moins de dix ans d'ancienneté.....	24.000	288.000
12°	Lieutenant, officier mécanicien et commissaire ayant moins de dix ans d'ancienneté sur paquebot de plus de 8.000 tonnes ; deuxième capitaine et deuxième mécanicien sur cargo de moins de 6.000 tonnes ; officier radio de première classe ayant plus de dix ans d'ancienneté..... Capitaine et chef mécanicien sur chalutier armé à la pêche hauturière..... Second et second mécanicien sur chalutier armé à la grande pêche.....	26.000	312.000
13°	Deuxième capitaine et deuxième mécanicien sur cargo de plus de 6.000 tonnes.....	29.000	348.000
14°	Chef radio sur paquebot.....	32.000	384.000
15°	Deuxième capitaine et deuxième mécanicien sur paquebot ; chef mécanicien sur cargo de moins de 3.000 tonnes ; capitaine de cargo de moins de 1.500 tonnes..... Médecin stagiaire, commissaire ayant plus de dix ans d'ancienneté ou commissaire chef de service.....	35.000	420.000
16°	Chef mécanicien sur cargo de 3.000 à 9.000 tonnes ; capitaine de cargo de 1.500 à 3.000 tonnes..... Chef mécanicien de grande pêche.....	39.000	468.000
17°	Chef mécanicien sur cargo de plus de 9.000 tonnes ; capitaine de cargo de 3.000 à 9.000 tonnes..... Médecin titulaire (trois ans d'ancienneté)..... Capitaine de chalutier de grande pêche.....	43.000	516.000
18°	Chef mécanicien sur paquebot de moins de 8.000 tonnes ; capitaine de cargo de plus de 9.000 tonnes..... Médecin titulaire (dix ans d'ancienneté).....	48.500	582.000
19°	Chef mécanicien sur paquebot de plus de 8.000 tonnes ; capitaine de paquebot de moins de 8.000 tonnes..... Médecin titulaire (vingt ans d'ancienneté).....	54.000	648.000
20°	Capitaine de paquebot de plus de 8.000 tonnes.....	60.000	720.000

Art. 2. — Pour les jeunes gens embarqués en surnombre, à titre de stagiaire, en vertu d'une décision spéciale de l'armement, visée par l'administrateur de l'inscription maritime, les cotisations sont calculées sur la rémunération effective.

Les pilotes titulaires du brevet de capitaine au long cours choisissent leur catégorie de classement sans que cette ca-

tégorie puisse être supérieure à la dix-huitième. Les pilotes non titulaires du brevet de capitaine au long cours choisissent également leur catégorie sans que celle-ci puisse être supérieure à la sixième s'ils ont le brevet de capitaine de la marine marchande et à la quatorzième s'ils ne possèdent pas ce brevet. Le choix formulé par le pilote est définitif.

Les officiers embarqués sur les remorqueurs faisant du

sauvetage et du remorquage de haute mer et sur les chalutiers pratiquant la grande pêche fraîche, à salaire minimum garanti, sur les côtes de Mauritanie, sont, suivant les fonctions remplies, assimilés aux officiers des cargos de moins de 1.500 t.

Les officiers des navires cabliers sont assimilés à ceux des cargos de 6.000 à 9.000 t.

Pour le classement des officiers des navires fruitiers, le port en lourd desdits navires est considéré comme égal à la jauge brute multipliée par 1,8.

Les commissaires qui, à l'intérieur de leur compagnie, bénéficient, par rapport aux officiers du pont et de la machine, d'assimilations plus avantageuses que celles prévues au tableau de l'article 1^{er} ci-dessus, pourront faire l'objet d'un surclassement, à titre personnel, par décision spéciale du ministre de la marine marchande.

Les marins accomplissant des services admis en compte pour la pension, en application des alinéas 13^o et 14^o de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941 et de l'arrêté du 29 décembre 1941, pris en vertu du dernier alinéa dudit article, sont classés, par décisions individuelles du ministre de la marine marchande, compte tenu de leurs gains effectifs et de l'avancement qu'ils auraient pu obtenir normalement en continuant à naviguer.

Pendant les périodes où le marin reçoit une solde réduite, ou une indemnité journalière pour cause de congé, d'absence, d'accident, de maladie, de mise en disponibilité ou de mesure disciplinaire, les cotisations et contributions patronales continuent à être perçues sur la base du salaire forfaitaire entier de la catégorie de classement de l'intéressé.

Art. 3. — Peuvent, en application du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 9 de la loi du 22 septembre 1948, cumuler intégralement une pension proportionnelle sur la caisse de retraites des marins avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi, les marins classés, lors de la liquidation de leur pension, dans l'une des neuf premières catégories du tableau prévu à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus auront effet du 1^{er} juillet 1948 pour l'armement de la pêche et du 1^{er} octobre 1948 pour l'armement du commerce.

Art. 5. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ COLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

ARRÊTÉ n° 1423 do. *réglementant la taille des nacres pêchées dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 28 décembre 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des nacres, notamment en son article 7 ;

Vu la nécessité de sauvegarder les bancs nacriers ;

Considérant que les nacres provenant du banc de Tearai (Gambier) et de l'île de Takapoto (Tuamotu) n'atteignent pas les dimensions ordinaires ;

Vu le décret du 2 mai 1939 notamment l'article 10 ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative ;

Vu l'avis de la chambre de commerce ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 décembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit de pêcher dans les Etablissements français de l'Océanie des nacres dont la dimension soit inférieure à 12 cm. mesurées à l'extérieur, suivant le plus grand diamètre, les barbes du coquillage non comprises.

Toutefois, pour les nacres provenant du banc de Tearai (Gambier) et du lagon de Takapoto (Tuamotu) cette dimension minima est ramenée à 8 cm.

Un certificat d'origine, délivré sur les lieux de plonge, devra accompagner les nacres de ces deux dernières provenances. Ce certificat sera délivré pour le lagon de Tearai par l'administrateur des Gambier ou son délégué, pour le lagon de Takapoto par le président du conseil de district de l'île.

Art. 2. — Aucune tolérance en dessous des dimensions fixées à l'article 1^{er} ne sera admise.

Art. 3. — Le contrôle de la taille des nacres sera assuré sur les lieux de plonge par les agents désignés par l'arrêté du 27 avril 1904 qui devront s'assurer que les nacres de petite dimension sont rejetées à la mer, ou, le cas échéant relayer par procès-verbal les infractions au décret du 21 janvier 1904 et aux arrêtés pris pour son application.

Art. 4. — A leur arrivée à Papeete, les chargements de nacre feront l'objet d'une déclaration de douane à laquelle sera annexé le certificat d'origine prévu au 3^o alinéa de l'article 1^{er}, et seront ensuite conduits dans les dépôts des commerçants. Le triage devra avoir lieu dans les 15 jours de l'arrivée du chargement sauf dérogation accordée sur demande préalable, par le chef du service des douanes. Dès la fin de l'opération et au plus tard le 15^o jour après l'arrivée, le commerçant devra remettre au service des douanes pour être détruites toutes les nacres inférieures aux dimensions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — Les nacres de petites dimensions actuellement détenues par les commerçants ou les exportateurs dans l'île de Tahiti devront faire l'objet d'une déclaration au service des douanes dans les 15 jours de la publication du présent arrêté.

Cette déclaration indiquera le poids des nacres de petites dimensions, après nettoyage.

Ces quantités devront pouvoir être représentées aux agents du service des douanes à toute réquisition. Les exportations de na-

ères provenant de ces stocks devront être signalées au moment du dépôt de la déclaration de sortie.

Les détenteurs de ces nacres de petites dimensions devront tenir une comptabilité matières spéciales (stock et sortie) jusqu'à épuisement.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge les arrêtés des 1^{er} juillet et 5 décembre 1904.

Art. 7.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux décrets du 21 janvier 1904 et 2 mai 1939.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A ANZIANI

ARRÊTÉ n° 1424 do., interdisant la préparation de la vanille par des procédés autres que naturels.

(Du 28 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1015/d du 5 août 1948 réglant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 2 mai 1939, notamment l'article 10;

Considérant que la vanille de Tahiti n'est pas préparée à l'aide de produits chimiques, mais qu'il importe toutefois de s'opposer à de telles éventualités pour préserver la qualité de ce produit;

Sur le rapport du chef du service des douanes, président de la commission d'expertise des vanilles;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 décembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est interdit de préparer la vanille par des procédés autres que naturels; en particulier, l'emploi de produits chimiques est formellement prohibé.

Art. 2.— La commission d'expertise des vanilles refusera son autorisation d'exportation à toutes vanilles non traitées comme il est dit à l'article 1^{er}.

Art. 3.— Sans préjudice du refus d'autorisation d'exportation et des sanctions administratives possibles, ceux qui soumettraient à la commission d'expertise des vanilles traitées autrement que par des procédés naturels seront poursuivis conformément au décret du 2 mai 1939.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1425 do., autorisant le remboursement à divers déclarants en douane d'une somme de: Deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent un francs.

(Du 28 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 348 s.g. du 25 mars 1949 majorant les droits de consommation sur les boissons alcooliques, les cigares et cigarettes;

Vu la note n° 1270 s.g. du 3 mai 1949 de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie;

Considérant qu'une partie des marchandises débarquées du navire "Commandant Dorise", déclarée avant la date de mise en vigueur de l'arrêté majorant les droits de consommation, a seule bénéficié des anciens droits;

Considérant que celles déclarées après auraient pu bénéficier des mêmes avantages si l'exiguïté des hangars n'avait pas rendu le triage impossible et qu'il est équitable que tout le chargement de ce navire soit soumis aux mêmes droits;

Sur le rapport du chef du service des douanes;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 décembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le remboursement à divers déclarants de la somme de: Deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent un francs (298.501 frs) répartie ci-après et représentant des droits de consommation indûment perçus par le trésor:

Bénéficiaires :	Sommes :
Société Wing Sang Lung.....	10.800 »
J.W. Bambridge.....	1.606 »
F. de Bouillé.....	248 »
Eugène Labourre.....	1.800 »
Pierre Mony.....	596 »
Guy Deflesselle.....	1.800 »
W.P. Bredin.....	3.000 »
Tracqui et fils.....	238 »
Etablissements Donald Tahiti....	27.494 »
Maurice Gabert.....	21.680 »
Jean Azibert.....	2.940 »
A.T. Poroi.....	8.400 »
Société Wing Man Lung.....	24.142 »
Sing Tung Hing.....	7.967 »
C.F.P.O.....	110 »
Laurent Le Bihan.....	1.634 »
Etablissements Hérault.....	7.644 »
Robert Charon.....	71.288 »
H. Laborie.....	36.200 »
Clinton Sanne.....	28.650 »
Société Malardé-Temauri.....	9.377 »
J.B. Farnham.....	2.828 »
Yuen Sang.....	1.913 »
On Lee Kee.....	520 »
Yat Lee c.i. n° 5158.....	1.380 »
Société Franco-Océanienne.....	1.257 »
René Solari.....	9.972 »
Constant et Argous.....	11.916 »
T.A. Bambridge.....	1.101 »
Total.....	298.501 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1427 f.c. annulant un ordre de recette.

(Du 28 décembre 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 389 en date du 23 juin 1949 de la somme de 2.250 frs émis au titre du chapitre 5 art. 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949 contre M^{me} Marguerite Keller, épouse Tetuarere a Teai pour ses frais d'hospitalisation en février 1949 ;

Vu la lettre du trésorier-payeur n° 5083/364 en date du 30 novembre 1949 ;

Vu le certificat d'indigence n° 218 en date du 20 septembre 1949 délivré par M. le maire de la commune de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 27 décembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 319 en date du 23 juin 1949 de la somme de Deux mille deux cent cinquante francs (2.250 f.) émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local ex. 1949 contre M^{me} Keller (Marguerite) pour ses frais d'hospitalisation du 7 au 22 février 1949 est annulé pour cause d'insolvabilité.

Art. 2. — Les frais afférents à cette hospitalisation seront supportés par la commune de Papeete au tarif indigent soit 45 frs par jour.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A. ANZIANI

ARRÊTÉ n° 1428 f.c., portant annulation de crédits au budget spécial des Etablissements français de l'Océanie sur F.I.D.E.S., exercice 1948-1949.

(Du 28 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au finan-

cement et à l'exécution des plans de développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 789 f.c. du 22 juillet 1949 rendant exécutoire le budget spécial du F.I.D.E.S. exercice 1948-1949 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 18 janvier 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 27 décembre 1949.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés au budget spécial des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1948-1949, 2.300.000 francs (Deux millions trois cent mille francs) de crédits inscrits au chapitre 129 — Goëlette médicale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1431 f.c. portant autorisation de virement de crédits dans le budget de la Commune de Papeete, exercice 1949.

(Du 28 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 182/f.c. du 12 février 1949 approuvant le budget de Papeete pour l'exercice 1949 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 30 novembre 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 27 décembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé dans le chapitre 4 du budget de la commune de Papeete, exercice 1949, le virement de crédits ci-après :

Deux cent mille francs de crédits sont annulés à l'article 2 et

Deux cent mille francs de crédits supplémentaires sont ouverts à l'article 6.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1432 f. c., rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative dans sa séance du 12 décembre 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 27 décembre 1949.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1950, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux cent cinq millions cent soixante-trois mille francs (205.163.000 frs.) conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté, est rendu exécutoire.

Art. 2. — Des crédits sont ouverts au budget local de l'exercice 1950 jusqu'à concurrence de la somme de : deux cent cinq millions cent soixante-trois mille francs (205.163.000 frs.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A. ANZIANI.

TABLEAU A

RECETTES ORDINAIRES

	Numéro du chapitre	Montant	%
1. — Impôts directs	1	41.885.000	6,75
2. — Impôts indirects	2	128.405.000	72,95
3. — Taxes	3	1.680.000	0,95
4. — Recettes des services à caractère commercial ou industriel	4	14.013.000	7,96
5. — Recettes et produits divers	5	9.415.000	5,34
6. — Cession des approvisionnements à l'exercice suivant	6	10.605.000	6,05
7. — Recettes d'ordre	7	"	"
8. — Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve et subventions ordinaires	8	"	"
Total des recettes ordinaires ..		176.003.000	100
Recettes extraordinaires		29.160.000	
Total général des recettes		205.163.000	

**TABLEAU B
DÉPENSES**

DÉPENSES ORDINAIRES		
Chap. 1	— Dotés exigibles	396.100 »
— 2 et 3	— Dépenses de gouvernement	3.607.525 »
— 4 et 5	— Services d'administration générale et de finances	16.723.160 »
— 6 et 7	— Services de puissance publique et de sécurité	12.793.945 »
— 8 et 9	— Santé publique	37.044.730 »
— 10 et 11	— Instruction publique	30.713.100 »
— 12, 13 et 13 bis.	— Agriculture, élevage, eaux et forêts	4.007.170 »
— 14, 15 et 15 bis.	— Travaux publics	22.554.650 »
— 16, 17 et 17 bis.	— Services divers	3.177.600 »
— 18 et 19	— Services à caractère industriel ou commercial	15.836.790 »
— 20 et 21	— Dépenses diverses ou imprévues	18.543.240 »
— 23	— Approvisionnements	10.605.000 »
— 25	— Dépenses d'ordre	»
		176.003.000 »
	Dépenses extraordinaires	29.160.000 »
		205.163.000 »

ARRÊTÉ n° 1433 a.e. réglementant la pêche des huîtres dans les Iles-sous-le-Vent.

(Du 28 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 fixant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en matière de police ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative dans sa séance du 6 décembre 1949 ;

Le conseil privé entendu le 27 décembre 1949.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche des huîtres dans les Iles-sous-le-vent est interdite une année sur deux.

La première année de fermeture de la pêche commencera aux dates suivantes :

— pour Tahaa, Borabora, grande Huahine (Maeva et Haavai) le 1^{er} janvier 1950 ;

— pour Raiatea, petite Huahine (Maroe et Haapu) le 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — La pratique qui consiste à traiter par le feu les pierres servant de support aux huîtres est interdite en tous temps.

Art. 3. — Les huîtres ayant moins de 4 cm dans leur plus grande dimension devront être rejetées à la mer au lieu où elles auront été ramassées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

Art. 5. — Le chef de la circonscription des Iles-sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1435 p.t.t. portant réorganisation du service des postes, télégraphes et téléphones du territoire (télécommunications).

(Du 28 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 787 p.t.t. du 22 décembre 1930, incorporant le service de la radiotélégraphie locale dans le service des postes, télégraphes et téléphones du territoire ;

Vu l'arrêté n° 177 p.t.t., du 19 février 1932, chargeant le service des postes, télégraphes et téléphones des installations téléphoniques ;

Vu le vote de l'assemblée représentative, en date du 18 décembre 1948, portant adoption du principe de la centralisation des liaisons électriques du territoire sous la direction d'un ingénieur des transmissions ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu le 27 décembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les installations téléphoniques, le réseau interinsulaire de radiocommunications et le service radio-maritime côtier forment une branche du service des postes, télégraphes et téléphones sous l'appellation : « Réseau de télécommunications des Etablissements français de l'Océanie ».

Art. 2. — La direction en sera assurée par un ingénieur du cadre général des postes et télécommunications, subordonné au chef du service des postes, télégraphes et téléphones. Il aura autorité sur l'ensemble du personnel du service participant aux travaux relatifs aux transmissions.

Art. 3. — Le personnel des télécommunications pourra être requis d'apporter la plus large entr'aide aux services de la poste, des colis-postaux ou des articles d'argent, notamment à l'occasion d'arrivées ou de départs de courriers importants.

Art. 4. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1436 p.t.t., portant désignation du chef, par intérim, du " Réseau de télécommunications des Etablissements français de l'Océanie ".

(Du 28 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel n° 113 du 28 janvier 1947, nommant M. Garidelli de Quincenet (Fernand) au grade de contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques ;

Vu les arrêtés n° 1125 c. et 1126 c. du 19 octobre 1949, concernant la mise en convalescence et la présentation, devant la commission de réforme, de M. Copie (Julien), chef du centre de T.S.F. ;

Vu l'arrêté n° 1435 p.t.t. du 28 décembre 1949, portant réorga-

nisation du service des postes, télégraphes et téléphones et constitution d'un " Réseau de télécommunications des Etablissements français de l'Océanie " ;

Sur la proposition du chef des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu le 27 décembre 1949,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Garidelli de Quincenet (Fernand), contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques, est désigné pour assurer par intérim, à partir du 15 novembre 1949, la direction du " Réseau de télécommunications des Etablissements français de l'Océanie ".

Art. 2. — Le secrétaire général, le chef de cabinet, chargé du personnel, le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1437 p.t.t., modifiant le coefficient de conversion des taxes en francs-or des colis postaux du régime international.

(Du 28 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1396 p.t.t. du 15 novembre 1948 fixant le coefficient de conversion à 16,4 ;

Vu la lettre ministérielle n° 005302, du 17 novembre 1949 ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 décembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le coefficient de conversion à appliquer aux taxes, en francs-or, des colis postaux du régime international est fixé à 21 à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1438 p.t.t., fixant les tarifs des colis postaux à partir du 1^{er} décembre 1949.

(Du 28 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le *Journal officiel* de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant le décret relatif à la réalisation d'un ensem-

ble de mesures tendant à assurer le redressement financier (titre IV — Section B article 88 à 96 page 7761) ;

Vu le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie (numéro spécial) en date du 24 février 1937 publiant le décret portant application aux colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite Convention ;

Vu le *Journal officiel* de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la Convention postale universelle (page 7775) ;

Vu la lettre ministérielle n° VI A 2/261/B/612, du 4 novembre 1949 (Direction Générale des Postes) ;

Vu le tableau CP I bis du 1^{er} décembre 1949 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et sur l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 décembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français sont fixés, à partir du 1^{er} décembre 1949, conformément aux indications du tableau ci-annexé (1).

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1440 f.c. portant régularisation de la situation administrative de M. Lavalette (René, Paul), commis principal hors classe des secrétariats généraux des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu l'arrêté n° 1068 du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres locaux, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté n° 1059 c. du 12 décembre 1940 licenciant M. Lavalette, commis principal hors classe des secrétariats généraux des Etablissements français de l'Océanie, pour suppression d'emploi ;

Vu le décret du 7 août 1944 du commissaire national aux colonies, à Alger, prononçant la révocation sans pension, de M. Lavalette (René) ;

(1) Voir tableau page suivante.

Considérant que par décision en date du 3 décembre 1948 le conseil d'Etat a annulé :

1° — l'arrêté n° 1059 c. du 12 décembre 1940 ;

2° — un arrêté du conseil de contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie en date du 5 décembre 1945 ;

3° — le décret du 7 août 1944 ;

Considérant que le 30 mars 1948 la commission de réforme constatait l'invalidité de M. Lavalette ;

Vu l'arrêté n° 603 f.c. du 1^{er} juin 1949 portant admission à la retraite de M. Lavalette,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulé l'arrêté n° 1059 c. du 12 décembre 1940 licenciant M. Lavalette, commis principal hors classe des secrétariats généraux des Etablissements français de l'Océanie pour suppression d'emploi.

Art. 2. — Est confirmé l'arrêté n° 603 f.c. du 1^{er} juin 1949 admettant M. Lavalette (René, Paul), commis principal hors classe des secrétariats généraux des Etablissements français de l'Océanie, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'invalidité, à compter du 30 mars 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1446 f.c., donnant à M. Farjon (Albert) chef du service des finances et de la comptabilité, délégation du pouvoir d'ordonnancement pendant la durée de la tournée de M. le Gouverneur aux îles Marquises.

(Du 30 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 291 s.g. du 12 mars 1949 donnant provisoirement délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature des pièces justificatives à M. Girault (Louis), secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la tournée aux îles Marquises de M. le Gouverneur, M. Girault (Louis), secrétaire général étant chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pouvoir d'ordonnancement des budgets et comptes exécutés et suivis dans le Territoire est délégué à M. Farjon (Albert), chef du service des finances et de la comptabilité.

M. Farjon fera précéder sa signature de la mention suivante : Le Gouverneur, par délégation, le chef du service des finances et de la comptabilité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1949.

A. ANZIANI.

TARIF DES COLIS POSTAUX

Pays de destination	Voie France Marseille	1 K	3 K	5 K	10 K	15 K	20 K	
France.....		43.7	59.50	76.20	125.90	180.50	234.50	(1) Algérie, Alger, Bône, Oran, Philippeville, Tunisie, Tunis.
Corse-Algérie-Tunisie (1)..		42.00	58.10	72.90	127.40	185.20	243.60	
Autres bureaux Algérie et Tunisie.		47.80	65.80	82.50	141.60	203.60	265.80	
Maroc occidental, Casablanca.		44.10	60.20	76.10	130.60	190.40	249.90	
Tanger.....		45.40	61.50	77.40	133.30	194.20	254.50	
Autres bureaux.....		49.90	67.90	85.60	144.80	208.80	272.10	
Maroc oriental Oujda.....		48.30	66.40	83.40	136.90	216.60	285.40	
Autres bureaux.....		54.10	74.20	93.00	154.50	234.90	307.70	
Martinique-Guadeloupe....		25.40	35.10	44.70	74.10	105.70	137.00	
Nouméa.....		23.20	28.80	34.40	58.10	82.70	106.	
Nouvelles-Hébrides.....		23.20	28.80	34.40	58.10	82.70	106.	
Cameroun.....		49.80	68.10	86.40	150.20	221.80	292.00	
Togo.....		47.70	65.00	82.20	142.90	210.30	277.40	
Côte d'Ivoire.....		49.30	67.10	84.90	149.00	219.60	288.70	
Côte française des Somalis.		46.60	63.90	81.10	139.40	191.80	268.40	
Guinée française.....		47.20	63.90	80.70	139.90	209.20	274.00	
Madagascar.....		51.80	71.30	90.50	157.60	232.30	306.60	
La Réunion.....		56.60	78.00	99.10	171.20	252.10	331.40	
Allemagne.....		52.50	71.40	90.30	170.10	255.10	340.20	
Autriche.....		64.00	85.00	106.00	196.30	291.90	387.40	
Belgique.....		52.50	71.40	90.30	159.60	234.10	319.20	
Bulgarie.....		72.40	94.50	116.50	212.10	312.90	413.70	
Chine.....		93.40	122.80	152.20	267.70			
Danemark.....		73.50	96.60	121.80	229.90	350.70	485.10	
Espagne.....		68.20	87.10	106.00	185.80	281.40	366.40	
Angleterre.....		67.20	92.40	120.70	213.10			
Grèce.....		65.10	102.90	124.90	220.50			
Hongrie.....		65.10	92.40	111.30	212.10	318.10	424.20	
Hongkong.....		84.00	107.10	132.30	240.40			
Irlande.....		88.20	113.40	140.70				
Italie.....		57.70	76.60	95.50	175.30			
Luxembourg.....		46.20	63.00	79.80	147.00	217.30	287.70	
Norvège.....		70.30	107.10	138.60	253.00	380.10	506.10	
Pays-Bas.....		56.70	76.60	96.60	176.40	264.60	352.80	
Pologne.....		71.40	96.60	121.80	233.10	349.60	466.20	
Portugal.....		64.00	85.00	106.00	196.30			
Roumanie.....		76.60	101.80	127.00	238.30	354.90	471.40	
Suède.....		67.20	94.50	121.80	222.60	331.10	455.70	
Suisse.....		50.40	69.30	88.20	165.90	248.80	331.80	
Tchécoslovaquie.....		68.00	86.00	108.10	201.60	302.40	403.20	
Cité Vatican.....		57.70	76.60	95.50	175.30	260.40	345.40	
Yougoslavie.....		64.00	85.00	106.00	196.30	291.90	387.40	

Pays de destination	Voie Directe	1 K	2 K	3 K	4 K	5 K	6 K	7 K	8 K	9 K	10 K
U.S.A. Continent.....		33.40	60.30	74.80	89.20	103.70	145.50	180.00	174.3	189	203.50
Hawaii.....		40.70	69.10	96.60	118.40	140.10	189.00	210.8	232.70	254.4	276.20
Panama.....		57.50	107.90	146.40	184.80	223.00	288.50	327.	365.40	403.6	442.00
Canada (via Nouvelle-Zélande).....		66.60		116.40		174.50					
Australie (via Nouvelle-Zélande).....		66.60		124.50		190.90					
Australie - direct.....		54.00		85.20		104.00					
Nouvelle-Zélande.....		45.80		66.60		93.40					249.50

ARRÊTÉ n° 1449 a.p.a., *refoulant sur leurs pays d'origine les nommés Louachi Amed Ben Amor Ben Ali et Coman Bernard Xavier.*

(Du 30 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la condamnation prononcée le 9 décembre 1949 par le tribunal correctionnel de Papeete, contre le sieur Louachi Amed Ben Amor Ben Ali à 200 francs d'amende pour pénétration sans autorisation dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la condamnation prononcée le 13 décembre 1949, par le tribunal correctionnel de Papeete, contre le sieur Coman Bernard, Xavier, à 200 francs d'amende, pour pénétration sans autorisation dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1949,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont refoulés sur leurs pays d'origine, les nommés Louachi Amed Ben Amor Ben Ali et Coman Bernard, Xavier, passagers du "*Kouribga*".

Les sus-nommés devront quitter le Territoire par première occasion maritime.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 21 du décret sus-visé du 27 avril 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1450 a.p.a., *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la mission catholique de Tubuai (Australes).*

(Du 31 décembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 1949 du R. P. Alphonse Coquin, missionnaire à Tubuai (Australes),

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : *Vingt mille francs* (20.000 frs) composée de mille billets (1000) à *vingt francs* l'un (20 frs) dont le profit sera réservé à la construction de deux chapelles à Tubuai (à Taahuaia et Mahu).

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le mon-

tant global ne devra pas dépasser 25 % du capital soit : *Cinq mille francs.*

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par le R. P. Alphonse Coquin tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre de lots n'est pas limité. Ils sont en principe les suivants :

1°) Porcs

2°) Chèvres

et divers autres lots au nombre de deux cents environ comprenant des articles et denrées de Tubuai : nattes, paniers, chapeaux, manioc, café, etc...

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur tout le Territoire des Iles Australes et de Tahiti.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 5 février 1950 à Tubuai. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission de contrôle composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des Iles Australes ou son délégué à Tubuai *président ;*

M. le trésorier-payeur ou son délégué *membre ;*

M. le R. P. Alphonse Coquin, missionnaire à Tubuai *—*

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations de tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justification des opérations de la loterie lui seront adressés par première occasion suivant le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1 c., *donnant délégation de signature à M. Allain Gaston, chef adjoint de cabinet, pendant l'absence de M. Marchesseau, chef de cabinet.*

(Du 3 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 221/c du 21 février 1949 nommant M. Marchesseau chef de cabinet et lui donnant délégation de signature ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pendant l'absence de M. Marchesseau, chef de cabinet, accompagnant le chef du territoire en tournée, délégation de la signature du gouverneur est donnée à M. Allain, chef adjoint de cabinet :

- a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire.
- b) pour la délivrance des passeports.
- c) pour la délivrance des cartes grises de circulation automobile,
- d) pour la délivrance des permis de conduire,
- e) pour la délivrance des permis de port d'arme et de chasse et d'achat de munitions.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 2 j. nommant les assesseurs au tribunal mixte de commerce pour la période expirant le 1^{er} septembre 1951.

(Du 3 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment les articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 46-587, du 1^{er} avril 1946, portant réorganisation de la Chambre de Commerce à Papeete ;

Vu l'arrêté 1087/j, du 4 octobre 1949, convoquant les électeurs à la Chambre de Commerce pour le dimanche 11 décembre 1949, afin de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete ;

Vu le procès-verbal du recensement des opérations électorales établi par la Chambre de Commerce de Papeete le 23 décembre 1949 ;

Sur le rapport de M. le Procureur de la République, chef du service judiciaire, en date du 29 décembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont nommés au tribunal mixte de commerce de Papeete, pour compter de la promulgation du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} septembre 1951 :

1°) *En qualité d'assesseurs titulaires :*

MM. Solari René,
Hervé Robert.

2°) *En qualité d'assesseurs suppléants :*

MM. Jacquemin André,
Constant André,
M^{me} Mony Jeanne
M. Ferrand Jean.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs ci-dessus désignés prêteront serment devant le tribunal supérieur d'appel.

Art. 3.— Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 4 a.p.a., fixant la composition de la commission de censure des films cinématographiques ainsi que des disques phonographiques.

(Du 4 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 juillet 1935 relatif au contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est institué dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie, une commission de contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques dont la composition est fixée comme suit :

Président : Le chef du service des affaires politiques et administratives ;

Membres : Le chef du service de l'information ;

Le chef du service de la sûreté ;

Un officier désigné par le gouverneur, sur la proposition du commandant des forces terrestres ;

Le maire de la ville de Papeete ou son délégué qui devra obligatoirement être membre du conseil municipal.

Art. 2.— L'arrêté n° 1300 a.p.a. du 11 octobre 1948 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1950.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes.*

I.-A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 7 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 6 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'offre faite par GOGIMPORT d'achat de 2.500 tonnes de coprah au prix de 65.000 fr. français la tonne métrique, moins 1 1/2% de commission à l'acheteur soit, 11.557 fr. C.P. la tonne F.O.B. vrac ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 29 décembre 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 janvier 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés comme suit pour 2.500 tonnes de coprah commercialisé :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local 9,35 le kg.

Coprah stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete 9,85 —

Coprah Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises rendu quai Papeete..... 9,85 —

Aux Iles Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises :

Prix payable par l'armateur :

Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu..... 8,25 le kg.

Prix payable par l'acheteur local au producteur..... 7,50 —

Art. 2. — Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent fixera les divers prix praticables dans cet archipel après consultation de la sous-commission des prix d'Uturoa.

Ces prix seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil privé.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L.-A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 8 a.e., *fixant le tarif des transports par taxis.*

(Du 6 janvier 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 août 1937 sur la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies modifié et complété par le décret du 23 avril 1938 ;

Vu le procès-verbal de la réunion des garagistes, propriétaires et chauffeurs de taxis et des camionnettes de la ville de Papeete ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des prix dans sa séance du 29 décembre 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 janvier 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des transports par taxis sont fixés comme suit :

Catégorie A. — (luxe) voiture 6 cylindres et plus : 42 francs le kilomètre ou 18 francs le mille.

Catégorie B. — (ordinaire) voitures de moins de 6 cylindres :

9 francs le kilomètre ou 13 francs le mille.

course dans le périmètre urbain : 35 francs.

heure d'attente : 30 francs.

Les tarifs ci-dessus seront doublés de 0 à 6 heures, sauf pour le transport d'urgence des malades ou des médecins.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 8 du décret du 25 août 1937 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1950

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 9 e. *autorisant le versement à M^e de Montluc, avocat, mandataire des héritiers de M. Sans Albert, citoyen américain, décédé à Opoa, Ile Raiatea le 7 juin 1940, dont la succession a été appréhendée par le service de la curatelle le 22 juin 1940 et transporté aux biens régis le 27 juillet 1948.*

(Du 6 janvier 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 concernant les successions et biens vacants et la déshérence ;

Ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Vu la procuration dressée par M^e A. P. Shiro III, à Horney at Law à Nouvelle-Orléans, U.S.A., le 30 septembre 1949 par les héritiers de M. Sans à M^e de Montluc, avocat à Papeete ;

Vu le solde créateur de ladite succession transporté aux biens régis le 27 juillet 1948 et s'élevant à la somme de : Quatre-vingt-deux mille sept cent soixante-dix-neuf francs 04 ;

Vu la recette effectuée par le service des domaines depuis cette date de mille sept cent quatre-vingt-douze francs 70 cs. ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et l'avis conforme de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à émettre au profit de M^e de Montluc, avocat à Papeete, mandataire des héritiers et à la requête du chef du service des domaines, un mandat de : Quatre vingt mille trois cent quarante-trois francs 20 cs., représentant le reliquat actif, après déduction des frais de régie ci-dessous visés, de la succession en déshérence de M. Sans Albert décédé à Opoa, Ile Raiatea, le 7 juin 1940, appréhendée en curatelle le 22 juin 1940 et transportée aux biens régis le 27 juillet 1948, sa liquidation terminée.

Art. 2. — M. le trésorier-payeur est autorisé à verser entre les mains du receveur des domaines, pour être versée au budget local, sur les fonds de ladite succession et préalablement à l'émission du mandataire visé à l'article 1^{er}, la somme de : Quatre mille deux cent vingt-huit francs 80 cs. au titre de frais de régie à 5 % au profit du budget local.

Art. 3. — Le service des domaines est autorisé à transférer à M^e de Montluc, mandataire des héritiers, la gérance des immeubles de la succession sis à Opoa, Ile Raiatea, qui en donnera somme et valable décharge.

Art. 4. — MM. le secrétaire général, le trésorier-payeur, le chef du service des domaines sont chargés chacun en ce qui le con-

cerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1950.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 15 a.e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 9 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de la hausse des prix et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies;

Vu l'arrêté local n° 7 a.e. du 6 janvier 1950 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 janvier 1950.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente des produits ci-après de fabrication locale sont temporairement fixés ainsi qu'il suit :

Huile de coprah brute, prise à l'usine 25 fr. 25 le kilo.

Savon à 60 % de matières grasses :

En gros pris à l'usine sans emballage 23 fr. —

Au détail, à Papeete 26 fr. —

Savon à 40 % de matières grasses :

En gros, pris à l'usine sans emballage 14 fr. —

Au détail, à Papeete 16 fr. —

Huile cocofine :

En gros, prise à l'usine 34 fr. 90 le litre nu.

Au détail, à Papeete 39 fr. 25 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront

punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 (article 10).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1950.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L. -A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 23 f.c. rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit du budget local pendant l'année 1950.

(Du 10 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, article 159;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des impôts, contributions et taxes à percevoir au profit du territoire pendant l'année 1950, est rendu exécutoire conformément aux tableaux ci-annexés.

Ces impôts, contributions et taxes seront perçus conformément aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception des autres impôts, contributions ou taxes non régulièrement établis est formellement interdite, à peine contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1950.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L. -A. GIRAULT.

Pâtisseries	300	»
Boulangers	300	»
Charcutiers	600	»
Confiseurs	300	»
Marchands de boissons hygiéniques	300	»
Marchands de café (cafetiers)	300	»
Salon de thé	300	»
Voituriers hippomobiles	600	»
Voituriers automobiles par voiture	4.000	»
a) taxis	500	»
b) utilitaires	600	»
Loueurs, réparateurs et garagistes de bicyclettes	300	»
Parcs à bicyclettes	3.000	»
Mécaniciens, électriciens et ateliers de mécanique générale	1.200	»
Pompes à essence	3.000	»
Entrepreneurs de constructions	1.200	»
Menuisiers	1.200	»
Scieries et rabotages	600	»
Ferblantiers	600	»
Charrons-forgerons	300	»
Horlogers	600	»
Bijoutiers	450	»
Matelassiers	450	»
Couturières	600	»
Tailleurs	600	»
Bourrelieurs	600	»
Cordonniers	450	»
Salons de coiffure pour hommes	900	»
Salons de coiffure pour dames	1.200	»
Jeux de billards	450	»
Brocanteurs	600	»
Blanchisseurs	1.800	»
Imprimeurs relieurs	450	»
Relieurs	1.200	»
Réparateurs de radios	2.000	»
Entrepreneurs de spectacles	600	»
Sages-femmes	7.500	»
Mécaniciens-dentistes	1.200	»
Exportateurs de curiosités		

4^e PATENTES PROPORTIONNELLES

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

Etablissements de crédit, et professions libérales de 1.000 frs et plus	1/5 ^e	de la valeur locative.
Négociants de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième classe autres professions libérales	1/6 ^e	id.
Usiniers	1/20 ^e	id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :		
1 ^{re} catégorie	1/15 ^e	id.
2 ^e catégorie	1/5 ^e	id.
Toutes autres professions	1/15 ^e	id.

Commune de Papeete : Arrêté municipal n° 5 du 8 janvier 1947 et arrêté municipal n° 31 du 31 décembre 1948 : Pour compter du 1^{er} janvier 1949, 25 centimes ordinaires et 75 centimes extraordinaires additionnels à la contribution des patentes et à l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Commune d'Uturoa : Arrêté n° 57 s.g. du 18 janvier 1947 et 1507 f.c. du 18 décembre 1948 : 25 centimes additionnels ordinaires et 25 centimes additionnels extraordinaires.

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892) Arrêté 151 co., du 5 février 1949 :

Taux minimum : 50 fr.
— maximum 200 fr.

Taux applicable pour 1950 à l'ensemble du Territoire 50 frs.

PATENTES-LICENCES

1^{re} classe :

Marchands en gros ou en détail de boissons alcooliques, de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter.

a) En gros 15.000 »
b) En détail 15.000 »

2^{me} classe :

Marchands en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter.

a) En gros 5.000 »
b) En détail 5.000 »

3^{me} classe :

Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de cercles vendant au détail à consommer sur place, des boissons alcooliques, d'alimentation.

a) A Tahiti 15.000 »
b) A Moorea 12.000 »
c) A Uturoa 12.000 »

4^{me} classe :

Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs, gérants de cercle, vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques.

a) A Tahiti 5.000 »
b) Des autres que Tahiti 3.000 »

5^{me} classe :

Restaurateur vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques, aux personnes prenant effectivement leur repas et aux heures des repas.

a) Districts de Tahiti 3.000 »

6^{me} classe :

Propriétaires de buvettes occasionnelles installées par autorisation du Gouverneur pour la durée d'une fête publique, bal, kermesse, etc. :

a) Livrant des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques à consommer sur place, à Tahiti et Moorea (par jour) 200 »
b) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques, à consommer sur place à Tahiti et Moorea.. 100 »
c) Ne livrant que des boissons d'alimentation et boissons hygiéniques à consommer sur place, dans les autres îles (par jour) 50 »

Délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946. (Heures supplémentaires) 30 francs par heure d'ouverture sur autorisation.

Taxe sur les billards (arrêté municipal n° 10, du 15 janvier 1947 et p. c. du 1-1-47) instituant une taxe sur les billards publics : 1.000 fr. par an et par billard (établie et recouvrée par l'administration municipale) pour Papeete.

Codification			Tarif	Numéro du chapitre	Nomenclature	Renseignements statistiques à fournir autres que poids brut et valeur C.A.P.	Droits d'entr.	Droits de douane	
06-6	63 63 63 63 64 65 65 x	11 12 30 x 2 x	332 à 341 (sauf 339)	do.	Produits pétroliers { essence de pétrole (gazoline) ; d'aviation autres pétrole lampant (kérosène) autres produits légers du pétrole gas-oils, fuel-oils huiles de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole } mazout autres.	litre litre litre litre litre	32 0/0 32 " 8 ex 8 20 0/0 4 " 10 4 " 10 25 " 5	8 8 8 10 10 10 10	
06-7	x		339-342-343	do.	Cires minérales.		20 " 10 20 " 10	10 10	
Section 06			Section VI		Produits des industries chimiques — Produits chimiques :				
06-1/3			345 à 566	28 à 29	Produits chimiques organiques et inorganiques		14 " 10	10	
Section 07			Industries parachimiques :						
07-1			567 à 571	30	Produits pharmaceutiques (1).		14 " 10	10	
07-2			572 à 578	31	Engrais.		ex	ex	
07-3			579 à 594	32 à 33	Produits de la distillation du bois, des térébenthines et des résines ; extraits tannants et lincloreaux ; matières colorantes.		14 0/0	10 0/0	
07-4			595 à 613	34	Teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, crayons, produits de la céramique } couleurs broyées à l'huile. autres.		10 " 8 14 " 10 14 " 10	8 10 10	
07-5	55 x		616 à 627	623 à 627	Huiles essentielles et essences, articles de parfumerie { parfumerie confectionnée } alcoolique autres.		14 " 10 14 " 10 14 " 10	10 10 10	
07-6	62 x		628 à 650	631 & 632	Dérivés des corps gras naturels ou synthétiques, savons, cires arti- } savons cielles, bougies, lessives, matières albuminoïdes et colles diverses } autres		14 " 10 14 " 10	10 10	
07-7	76 x		651 à 663	660	Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, ferro-cerium, matières inflammables, extincteurs } allumettes. autres		14 " 10 14 " 10	10 10	
07-8			664 à 672	39	Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie.		14 " 10	10	
07-9	94 x		673 à 690	683 & 684	Ouvrages en abrasifs, pièces et objets en charbon artificiel, baguettes et composi- } insecticides tions pour la soudure, produits divers des industries parachimiques n.d.n.c.a. } autres.		14 " 10 14 " 10	10 10	
Section 08			Dérivés de la cellulose ; matières plastiques et résines artificielles ; ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc :						
08-1			691 à 704	42	Dérivés de la cellulose ; matières plastiques et résines artificielles		15 " 15	15	
08-2			705 à 709	do.	Ouvrages n.d.n.c.a. en dérivés de la cellulose, en matières plastiques ou résines artificielles		15 " 15	15	
08-3	34 34 x	2 3	710 à 727	43	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc { chambres à air enveloppes et pneumatiques. autres	nombre nombre	15 " 15 15 " 15	15 15	
Section 09			Cuirs et peaux, ouvrages en cuir ou en peau, et ouvrages des industries connexes :						
09-1			728 à 729	44	Cuirs et peaux bruts, chaulés ou picklés.		10 0/0	5 0/0	
09-2			730 à 735	do.	Cuirs et peaux seulement tannés		10 " 5	5	
09-3			736 à 741	do.	Cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage		10 " 5	5	
09-4			742 à 744	do.	Déchets et cuirs artificiels		10 " 5	5	
09-5			745 à 758	45	Ouvrages en cuirs ou en peaux et ouvrages des industries connexes { sellerie articles de voyage. vêtements en cuir doublés ou non autres.		20 " 10 20 " 10 20 " 10 10 " 5	10 10 10 5	
09-6			759 à 762	46	Pelletteries et fourrures		10 " 5	5	

(1) Les spécialités étrangères portant en caractères apparents et en langue française, anglaise ou latine, tant sur le récipient même que sur son conditionnement extérieur, le nom usuel et la dose de substances actives (à l'exclusion des dénominations et formules chimiques), les nom et l'adresse du fabricant (en français, en anglais), sont seules admises à l'importation, les autres spécialités sont prohibées.

Codification	Tarif	Numéro du chapitre	Nomenclature	Renseignements statistiques à fournir autres que poids brut et valeur C A.F.	Droits d'entrée	Droits de douane
Section 10	Section IX		Bois et ouvrages en bois, ameublement, liège et ouvrage en liège, sparterie et vannerie :			
10-1	763 à 799	47	Bois et ouvrages en bois { bois composés en grumes, équarris, sciés, rabotés, rainés, ou bouvetés } tou, miro, purau, tamanu, lilas, accacia, cocotier autres bois et ouvrages en bois .		ex 6 0/0	ex 10 0/0
10-2	800 à 803	48	Sièges, fonds de sièges et similaires		20 »	10 »
10-3	804 à 808	do.	Meubles autres que les sièges		20 »	10 »
10-4	809 à 813	do.	Literie		20 »	10 »
10-5	814 à 818	49	Liège et ouvrages en liège		20 »	10 »
10-6	819 à 821	50	Ouvrages de sparterie et de vannerie { pandanus, coco, bambou autres		ex 20 0/0	10 »
Section 11	Section X		Papier et ses applications :			
11-1	822 à 824	51	Matières servant à la fabrication du papier.		26 »	8 »
11-2/3	825 à 835	52	Papiers et cartons en bobines ou en feuilles		26 »	8 »
11-4	836 à 852	53	Ouvrages en papier et carton		26 »	8 »
11-5	853 à 868	54	Produits des industries du livre et produits des arts graphiques { livres, journaux et publications autres		ex 26 0/0	ex 8 0/0
Section 12	Section XI		Matières textiles et ouvrages de ces matières — Matières textiles, fils, tissus et articles similaires (rubans, passementeries, filets, etc...) :			
12-1	869 à 897	55	Matières premières textiles		20 »	15 »
12-2	898 à 934	924 à 927	56 Filés métalliques, fils de soie, de schappe, et de bourrette, de fibres synthétiques, de laine, de lin, de coton et de fibres artificielles		20 »	15 »
12-3	935 à 950	do.	Fils, ficelles et cordages de chanvre, de gé-nêt, de jute, de fibres dures et de papier { fils et ficelles cordes et cordages en coco autres		20 »	15 »
12-4	951 à 989	973 à 983	57 Tissus à chaîne et à trame de soie, de schappe, de bourrette, de fibres synthétiques, de lainé, de lin, de coton, et de fibres artificielles		ex 20 0/0	ex 10 0/0
12-5	990 à 997	do.	Tissus de chanvre, de genêt, de jute et de fibres dures		20 »	10 »
12-6	998 à 1035	58	Rubannerie, velours, peluches, tissus bouclés et en chenille, tapis et tapisseries { tapis de laine à points noués autres		20 »	30 »
12-7	1036 à 1045	do.	Tulles, dentelles guipures, filets, passementeries		20 »	10 »
12-8	1046 à 1051	59	Ouates et feutres		20 »	10 »
12-9	1052 à 1067	1055	do. Tissus spéciaux, tissus imprimés, imprégnés ou enduits, articles techniques en tissu n.d.n.c.a. { tissus imprimés en coton, pur ou mélangé autres autres		20 »	10 »
Section 13			Articles confectionnés en tissus, vêtements, bonneterie :			
13-1	1068 à 1070	60	Broderies		20 0/0	15 0/0
13-2	1071 à 1077	61	Vêtements		20 »	15 »
13-3	1078 à 1085	do.	Accessoires du vêtement		20 »	15 »
13-4	1086 à 1093	62	Articles confectionnés en tissus, non dénommés ni compris ailleurs { sacs de jute autres		20 »	15 »
13-5	1094 à 1140	63	Bonneterie		20 »	15 »
13-6	1141 à 1142	64	Friperie, drilles et chiffons		20 »	15 »
Section 14	Section XII		Chaussures, chapeaux, parapluies et parasols, articles de mode :			
14-1	1143 à 1151	65	Chaussures et articles similaires		20 »	15 »
14-2	1152 à 1166	66	Chapellerie { en fibres de cocotier, pandanus, bambou autres		ex 20 0/0	15 »
14-3	1167 à 1171	67	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches		20 »	15 »
14-4	1172 à 1179	68	Plumes de parure apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux, éventails		20 »	15 »

Codification		Tarif	Numéro du chapitre	Nomenclature	Renseignements statistiques à fournir autres que poids brut et valeur C.A.F.	Droits d'entrée	Droits de douane
Section 15		Section XIII		Ouvrages en pierres et autres matières minérales, produits céramiques, verre et ouvrages en verre :			
15-1		1180 à 1193	69	Ouvrages en pierres et autres matières minérales		18 o/o	15 o/o
15-2		1194 à 1219	70	Produits céramiques		18 »	15 »
15-3		1220 à 1254	71	Verre et ouvrages en verre		18 »	15 »
Section 16		Section XIV		Pierres fines, pierres gemmes, métaux précieux et ouvrages en ces matières bijouterie de fantaisie, monnaies et médailles :			
16-1		1255 à 1259	72	Perles et pierres { perles fines autres		ex	10 »
16-2		1260 à 1269	do.	Métaux précieux		20 o/o	10 »
16-3		1270 à 1275	73	Ouvrages en métaux précieux (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie) ; bijouterie de fantaisie		20 »	10 »
16-4		1276 à 1277	74	Monnaies et médailles		ex	ex
Section 17		Section XV		Métaux communs :			
17-1		1278 à 1283	75	Produits bruts et demi produits sidérurgiques		ex	4 o/o
17-2/3	27	1284 à 1307	do.	Produits sidérurgiques laminés à chaud ou à froid, forgés, tréfilés, étirés, calibrés, profilés, tôles, tubes et tuyaux de fer ou d'acier { matériel pour voies ferrées et chemins de fer. tôles de fer ou d'acier autres		20 o/o	12 »
17-4a8		1308 à 1397	76 à 82	Cuivre, nickel, métaux légers, zinc, plomb, étain { produits bruts et demi produits et autres métaux communs et leurs alliages { autres		ex	4 »
						20 o/o	12 »
Section 18		Section XVI		Ouvrages en métaux :			
18-1		1398 à 1434	83	Constructions métalliques, cuves et réservoirs, emballages métalliques, câbles, toiles, grillages et treillis, chaînes, ressorts, articles de pointerie, clouterie, boulonnerie et vissorie		20 »	12 »
18-2		1435 à 1475	84	Outils et outillage à main, coutellerie, articles de ménage, quincaillerie et serrurerie { outils et outillage à main coutellerie, articles de ménage et tuyaux flexibles, quincaillerie, serrurerie		12 »	8 »
		1440 à 1461				20 »	12 »
		1462 à 1475				20 »	12 »
18-3		1476 à 1518	85	Mobilier métallique, articles d'éclairage et de chauffage, objets d'ornement en métaux, bouclerie, articles de mercerie en métaux, fermoirs, articles divers en métaux		20 »	12 »
Section 19		Section XVII		Machines et appareils :			
19-1	17	1519 à 1539	86	Chaudières, moteurs, pompes et compresseurs { moteurs à pistons { pour véhicules automobiles autres autres pièces détachées { pour véhicules automobiles autres		20 o/o	25 o/o
	-do-					20 »	12 »
	x					20 »	12 »
	19	1539				20 »	25 »
	-do-					20 »	12 »
19-2		1540 à 1554	do.	Ventilateurs, foyers, brûleurs, fours, appareils frigorifiques, autres machines thermiques, hydrauliques, pneumatiques, non dénommés ni compris ailleurs		20 »	12 »
19-3		1555 à 1586	87	Appareils de levage et de manutention ; machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération de produits minéraux ; machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie, et la fonderie		20 »	12 »
19-4		1587 à 1598	88	Machines et appareils pour l'agriculture		20 »	ex
19-5		1599 à 1606	do.	Machines et appareils pour les industries alimentaires		20 »	12 o/o
19-6		1607 à 1640	89	Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile, les cuirs et peaux, le conditionnement { machines à coudre autres		20 »	8 »
19-7		1641 à 1657	90	Machines outils et leur outillage		20 »	12 »
19-8		1658 à 1672	do.	Appareils et instruments de pesage, machines et appareils de bureau, machines à écrire { machines à écrire eau, machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs / autres		20 »	8 »
19-9		1673 à 1699	91	Robetterie ; roulements ; organes de transmission, pièces détachées de mécanique générale non dénommés ni comprises ailleurs		20 »	12 »

Codification	Tarif	Número du chapitre	Nomenclature	Renseignements statistiques à fournir autres que poids brut et valeur C. A. F.	Droits d'entrée	Droits de douane
Constructions électriques :						
20-1	Section XVIII 1700 à 1726	1700 à 1705 1706 1707	92 Générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques ; piles, accumulateurs, appareillage électrique	générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques . . . piles électriques accumulateurs pour automobiles autres appareillage électrique . . .	25 0/0 25 » 25 » 25 » 25 » 25 »	8 0/0 10 » 20 » 10 » 8 » 8 »
20-2	1727 à 1769		93 Appareils électriques { médicaux-chirurgicaux lampes électriques à incandescence. autres . . .		4 » 25 » 25 »	4 » 10 » 8 »
Matériel de transport :						
21-1	Section XIX 1770 à 1796	1797	94 Véhicules pour voies ferrées et matériel de chemins de fer et de tramways		20 »	20 »
21-2	1797 à 1816	1798 A 1798 B 1803 à 1804 1805 à 1808	95 Voitures automobiles, cycles et autres véhicules	voitures automobiles pour le transport des personnes. des marchandises tracteurs. chassis complets, leurs parties et pièces détachées. cycles et motocycles autres . . .	nombre nombre nombre nombre nombre nombre	20 » 16 » 16 » ex 20 0/0 20 » 20 »
21-3	1817 à 1827		96 Engins pour la navigation maritime et fluviale	bâtiments de mer et toutes embarcations autres . . .	nombre et Tx de jauge brut ex	10 » 20 » 20 »
21-4	1828 à 1832		97 Engins pour la navigation aérienne		20 0/0 20 »	20 » 20 »
Instruments et appareils de mesure scientifique et de précision. Horlogerie :						
22-1	Section XX 1833 à 1854		98 Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.		20 0/0	18 0/0
22-2	1855 à 1895		99 Optique ; appareils et instruments scientifiques ; lunetterie ; photo- graphie et cinématographie ; matériel médico-chirurgical (autres . . .	matériel médico-chirurgical . . .	4 » 20 »	4 » 18 »
22-3	1896 à 1909		100 Horlogerie . . .		nombre 20 »	18 » 18 »
Instruments de musique, appareils musicaux et leurs accessoires :						
23-1	Section XXI 1910 à 1918		101 Instruments de musique et appareils musicaux.		20 »	18 »
23-2	1919 à 1928		do. Accessoires et pièces détachées pour instruments de musique et appareils musicaux		20 »	18 »
Armes et munitions :						
24-1	Section XXI 1929 à 1937		102 Armes et munitions de guerre . . .		20 »	25 »
24-2	1938 à 1946		103 Armes et munitions de commerce . . .		20 »	25 »
Produits divers non compris ailleurs :						
25-1	Section XXII 1947 à 1958		104 Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en matières à tailler et à mouler (tableterie) en nacre . . . autres . . .		ex 20 0/0	ex 20 0/0
25-2	1959 à 1968		105 Brosses, pinceaux, balais, plumeaux et articles de tannerie . . .		20 »	20 »
25-3	1969 à 2003		106 Jouets, jeux, articles pour divertissements, engins portatifs articles de sport en cuir autres . . .		20 » 20 » 20 »	10 » 20 » 20 »
25-4	2004 à 2022		107 Articles en différentes matières { boutons et fermetures à glissière plumes, porte-plumes, stylographes, ardoises, cachets, tampons, composteurs et articles similaires. briquets et allumeurs mécaniques pipes, fume-cigarettes et fume-cigares . . . peignes vaporisateurs et leurs montures bouteilles isolantes et autres récipients iso-thermiques. autres . . .		20 » 20 » 20 » 20 » 20 » 20 » 20 »	20 » 20 » 20 » 20 » 20 » 20 » 20 »
Objets d'art et de collection :						
26	Section XXVI 2023 à 2025		108 Oeuvres d'art originales et objets de collection . . .		ex	ex

EXONÉRATIONS

1° Marchandises importées sans intermédiaires pour les besoins des Collectivités Publiques, des organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnues d'intérêt public, sur autorisation particulière du Chef du Territoire.

2° Outils usagés apportés par les ouvriers venant s'établir dans le Territoire avec une autorisation permanente de séjour. Cette exonération ne s'applique qu'aux outils employés pour l'exercice d'une seule profession ou activité et à une seule série pour chaque espèce d'outil.

3° Pompes à incendie, motopompes et voitures automobiles équipées pour la lutte contre l'incendie et accessoires indispensables pour leur mise en œuvre, ainsi que tuyaux de rechange. Cette exonération n'est accordée que sur autorisation particulière du Chef du Territoire.

4° Effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison.

5° Fournitures scolaires importés pour le compte des écoles primaires, secondaires et professionnelles.

6° Vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée.

7° Objets usagés composant le mobilier de toute personne venant se fixer dans le Territoire, à condition que ce mobilier ait accompagné l'intéressé et ait été débarqué à son arrivée pour la première fois dans le Territoire. Cette disposition n'est pas applicable aux

pianos, instruments de musique, bicyclettes, voitures ou autres articles similaires. Les intéressés désirant bénéficier de l'exonération devront au moment de leur débarquement, présenter au service de la Douane une liste détaillée, certifiée conforme et signée par eux, de tous les meubles importés.

Pour le mobilier destiné à garnir un logement l'exonération n'est admise que s'il s'agit d'un mobilier complet. Toutefois les fonctionnaires et militaires pourront bénéficier de l'exonération pour des mobiliers incomplets sur le vu d'un certificat du Maire ou du Chef de Corps de leur précédente résidence attestant soit que le surplus du mobilier a été vendu soit qu'ils étaient logés en meublé ou par l'Administration.

8° Appareils de plongée et engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre.

9° Robes et toques des membres des tribunaux, uniformes militaires, objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés à des militaires. L'exonération ne s'étend pas aux objets pouvant être portés comme effets d'habillement civil tels que : gants, chaussures, casques et effets ne portant pas les attributs du grade ou de la fonction.

10° Insignes des fonctionnaires de l'ordre civil.

11° Imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux consulats.

12° Instruments de musique destinés aux sociétés musicales locales françaises, sur autorisation spéciale du Chef du Territoire.

13° Vêtements et objets destinés au culte.

Droits de consommation.*Liquides alcooliques.*

Arrêté n° 348 s.g. du 25 mars 1949.

Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide).....	1 »
Bières (la bouteille).....	0 50
Cidres (la bouteille).....	0 50
Champagne (la bouteille).....	15 »
Vins mousseux (la bouteille).....	5 »
Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide).....	7 »
(1) Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide).....	75 »
(1) Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (3 fr. 75 en sus par degré et par litre de liquide).	

Parfumerie alcoolique (ad valorem).....	15 %
Médicaments alcooliques (ad valorem).....	Exempt
Alcool dénaturé (ad valorem).....	Exempt
(1) Droit supplémentaire de 3 francs par litre perçu sur toutes les boissons distillées au profit de la cité sinistrée adoptée par les Etablissements français de l'Océanie. (Délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946, arrêté du 7 octobre 1946).	

Tabacs fabriqués.

Arrêtés du 6 janvier 1947. et n° 348 s.g. du 25 mars 1949.

Tabac à fumer.....	40 fr. le kilog.
Cigarettes et cigares.....	330 fr. le kilog.

Taxes à l'exportation.*Taux.*

3 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur tous les produits autres que phosphates originaires de la Colonie exportés sur toutes destinations.

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

Exemptions.

Décret du 2 novembre 1939 :

Sont exempts de la taxe à l'exportation :

1° Les produits suivants :

Conserves de légumes, fruits et autres ainsi que les fruits de table ou autres, secs, tapés ou confits, originaux de la colonie et fabriqués dans la colonie avec des fruits et produits de la colonie.

2° Les vêtements, linge et objets mobiliers en cours d'usage accompagnant les voyageurs à la sortie.

Taxe spéciale sur le coprah exporté au profit de la Chambre d'Agriculture (arrêté du 6 janvier 1947).

Par tonne nette..... 5 fr.

Taxe unique sur les phosphates exportés. (Arrêté n° 831 d. du 26 juin 1948.

60 francs par tonne de phosphate exporté.

Droits accessoires.*Droit d'entrepôt* (décret du 25 août 1935).

1 fr. 50 p. 0/0 de la valeur de facture augmentée de 25 0/0.

Droit de magasinage (arrêté du 19 octobre 1928, délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946, arrêté du 7 octobre 1946).

0 fr. 50 par mètre carré de surface occupée et par jour, à partir de 15 jours de dépôt.

Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane (décret du 20 juillet 1932, art. 83, délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946, arrêté du 7 octobre 1946).

1 fr. 50 par colis et par jour.

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté 120 d. du 27 janvier 1948, décret du 29 octobre 1942 et télégramme n° 50.012 du 16 janvier 1948).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 75

Cale de halage. — (Arrêté du 31 décembre 1932, arrêté n° 62 T.P. du 19 janvier 1938 et arrêté 906 s. g. du 12 septembre 1946).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec et mise à l'eau	Du 1 ^{er} au 10 ^{me} jour. Par jour	A partir du 11 ^{me} jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux.....	550 fr.	100 fr.	60 fr.
De 25 à 49 tonneaux.....	750 fr.	200 fr.	150 fr.
De 50 à 99 tonneaux.....	1.150 fr.	350 fr.	260 fr.
De 100 à 199 tonneaux.....	1.475 fr. + 6 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 3 fr. par tonne au-dessus de 99.	260 fr. + 2 fr. 25 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus.....	1.725 fr. + 6 fr. par tonne au-dessus de 199.	600 fr. + 2 fr. 50 par tonne au-dessus de 199.	450 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.

Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.) Délibération de l'Assemblée Représentative du 11 décembre 1946. (arrêté n° 2 du 6 janvier 1947). Délibération de l'assemblée représentative du 28 janvier 1949. (arrêté n° 656 co. du 21 juin 1949).

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 90 par jour et par tonneau, de jauge nette.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m² et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8^e jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Ces taux ne sont applicables qu'aux navires d'une jauge brute de 500 tonneaux et plus.

ILES-SOUS-LE-VENT.

Droits d'amarrage et de quai, tarif réduit de Papeete de 50 p. % (arrêté du 13 juillet 1926).

Pilotage.

PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6.) Délibération de l'Assemblée Représentative du 11 décembre 1946. Arrêté n° 2 s. g. du 6 janvier 1947. Délibération de l'assemblée représentative du 28 janvier 1949. (arrêté n° 656 co. du 21 juin 1949).

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pilotages de jour : 0 fr. 80 par tonneau de jauge nette. Pilotages de nuit : 4 fr. 45 par tonneau de jauge nette.

Cette taxe n'est applicable qu'aux navires de 500 tonneaux de jauge brute et plus (sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette 150 francs

Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette 300 francs

c) Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

d) Taxe de lamanage.

200 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

150 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 300 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

150 francs par remorquage à l'intérieur du port.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des Iles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1^o Des récifs extérieurs aux rades intérieures. 2 fr.

2^o Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea. 1 fr.

3^o De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea. 1 fr.

par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement - Frais de Justice - Produits accessoires.

Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1^{er} décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927, décret du 7 mars 1934, 30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931, 7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927, 22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905, 27 juillet 1918, 10 avril 1922, 28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923, 23 juillet 1926, 1^{er} mai 1944 promulguant le décret du 8 décembre 1943.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici)

Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent (arrêtés des

24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1^{er} décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930, 1^{er} juillet 1932, 13 juillet 1934, n° 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, n° 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, n° 1470 p. t. t. du 28 décembre 1937, n° 455 p. t. t. du 28 avril 1938, n° 2073 p. t. t. du 21 novembre 1938, n° 13 p. t. t. du 7 janvier 1939, n° 14 p. t. t. du 7 janvier 1939, n° 480 p. t. t. du 29 août 1939, n° 55 c. du 20 janvier 1940, n° 188 c. du 5 mars 1940, n° 223 c. du 13 mars 1940, n° 238 p. t. t. du 14 mars 1942, n° 287 p. t. t. du 3 avril 1942, n° 442 p. t. t. du 23 mai 1942, arrêtés n° 60 p. t. t. du 25 janvier 1943, n° 259 p. t. t. du 29 mars 1943, arrêtés 162 p. t. t. du 23 février 1945, 545 p. t. t. du 25 juin 1945, 666 p. t. t. du 2 août 1945, 738 p. t. t. du 29 août 1945, décision 1009 t. r. du 16 novembre 1945, arrêté 36 p. t. t. du 11 janvier 1946, 148 p. t. t. du 18 février 1946, 355 p. t. t. du 20 avril 1946, et décret 46-1019 du 10 mai 1946, arrêté n° 1255 du 11 décembre 1946, arrêtés n° 6 du 6 janvier 1947, 1250 p. t. t. du 25 octobre 1947, 1251 p. t. t. du 25 octobre 1947, 1252 p. t. t. du

25 octobre 1947, 1255 p.t.t. du 11 décembre 1947, 1536 p.t.t. du 27 décembre 1947, arrêtés n° 138 p.t.t. du 30 janvier 1948, 384 p.t.t. du 18 mars 1948, 1396 p.t.t. du 15 novembre 1948, arrêté 1537 p.t.t. du 27 décembre 1947).

Radiotélégraphie privée (arrêté du 13 novembre 1931, modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933, arrêté n° 6 du 6 janvier 1947.)

Taxes télégraphiques (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1^{er} octobre 1926, 48 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931, 23 janvier 1932, 13 août et 1^{er} septembre 1934, arrêtés n° 40 p.t.t., 41 p.t.t., 42 p.t.t., du 19 janvier 1935 et 115 p.t.t. du 16 février 1935, 962 p.t.t. du 28 septembre 1937, 1239 p.t.t. du 27 novembre 1937, 47 p.t.t. du 15 janvier 1938, 321 p.t.t. du 24 mars 1938, 965 p.t.t. du 24 septembre 1938, 2103 bis p.t.t. du 29 novembre 1938, 974 p.t.t. du 7 octobre 1939, 203 p.t.t. du 3 août 1941, 261 p.t.t. du 20 août 1941, 131 p.t.t. du 9 février 1942, 452 p.t.t. du 28 mai 1942, n° 60 p.t.t. du 25 janvier 1943, n° 259 p.t.t. du 29 mars 1943, n° 800 p.t.t. du 8 novembre 1943, n° 917 p.t.t. du 13 décembre 1943, n° 132 p.t.t. du 12 janvier 1944, n° 206 et 207 p.t.t. du 6 mars 1944, n° 244 s.g. du 21 mars 1944, n° 579 du 2 août 1944, arrêtés 912 p.t.t. du 29 décembre 1944 et 185 p.t.t. du 7 mars 1945, arrêté n° 6 du 6 janvier 1947, arrêtés n° 959 du 20 août 1947, 428 p.t.t. du 24 avril 1947, 1443 p.t.t. du 5 décembre 1947, arrêté n° 138 p.t.t. du 30 janvier 1948, arrêté n° 431 p.t.t. du 15 avril 1949).

Taxes téléphoniques (arrêtés n° 177 p.t.t. du 19 février 1932, 617 p.t.t. du 12 juillet 1932, 565 p.t.t., du 26 août 1933, 844 p.t.t., du 30 novembre 1934, 207 c. du 28 février 1938, décret du 24 décembre 1938 et arrêté 1144 p.t.t. du 28 décembre 1945, arrêtés n° 6 du 6 janvier 1947, 1337 p.t.t. du 14 novembre 1947, arrêté n° 138 p.t.t. du 30 janvier 1948, 1002 p.t.t. du 30 juillet 1948).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877, 8 décembre 1900, 11 avril 1934 et 31 juillet 1936 et 6 avril 1939).

20 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920, arrêté n° 1059 s.g. du 22 octobre 1946).

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

4 fr. pour mille sur le montant des créances :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor :

2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

10 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

10 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance d'extraits des registres, de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete, de la carte d'ensemble de l'Océanie française et de la carte du réseau routier de Tahiti (arrêtés

des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932, décision du 11 février 1938, arrêté n° 1059 s.g. du 22 octobre 1946).

1^o Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes..... 5 fr.

Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de..... 0 fr. 50

2^o Chaque copie de procès-verbal de bornage..... 10 fr.

3^o Chaque copie de plan parcellaire :

Pour une parcelle de moins de 2 hectares..... 30 fr.

id. de 2 à 5 —..... 60 fr.

id. de 5 à 10 —..... 90 fr.

id. de 10 à 20 —..... 120 fr.

id. de 20 à 40 —..... 150 fr.

id. de 40 à 70 —..... 180 fr.

id. de 70 à 100 —..... 210 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4^o Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie..... 30 fr.

Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à..... 22 50

5^o Chaque copie de carte du réseau routier = brute.... 75 fr.
coloriée.. 120 fr.

Par groupe de 10 : réduction de 7 fr. 50 du prix unitaire.

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1962.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

LES SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 21 décembre 1898, 10 octobre 1901 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5^{fr}

Délivrance de copies des relevés mensuels des observations météorologiques (arrêté du 27 juillet 1932).

1^{re} catégorie (la feuille)..... 9 fr.

2^{me} — —..... 15 fr.

3^{me} — —..... 9 fr.

4^{me} — —..... 9 fr.

5^{me} — —..... 9 fr.

6^o a) par année..... 12 fr.

6^o b) —..... 6 fr.

6^o c) —..... 3 fr.

Location du matériel Decuville des Travaux publics.

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... 0 10

Par plaque tournante et par jour..... 1 »

Par wagonnet et par jour..... 5 »

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêtés du 24 mai 1918 et arrêté n° 1059 s. g. du 22 octobre 1946).

Taxes spéciales sur les automobiles (arrêtés du 31 décembre 1920 et 1059 s.g. du 22 octobre 1946.)

Récépissé de mise en circulation des automobiles..... 200^{fr} »

Certificats de capacité pour conduire les automobiles... 200 »

Duplicata des récépissés et certificats sus dits..... 40 »

Droit de vérification des automobiles publiques..... 25 »

Remboursement des frais d'hospitalisation (arrêté n° 1557 s., du 31 décembre 1948).

Exhumations et réinhumations des corps (arrêtés du 4 janvier 1926 et n° 2204 a. g. f. du 31 décembre 1938).

Concessions dans les cimetières des districts (décret du 13 octobre 1937).

Par mètre carré : perpétuelles, 50 fr.; trentenaires, 30 fr.; temporaires, 25 fr.

Droit de visite des animaux provenant de l'extérieur introduits dans la Colonie (arrêté n° 207 c. du 28 février 1939).

Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931, décret du 29 octobre 1942, arrêté n° 1059 s. g. du 22 octobre 1946).

Taxe de visa de passeport..... 250 »

Taxe de séjour (après 2 mois)..... 500 »

Taxe de renouvellement..... 100 » par an.

Taxe d'identité des commerçants étrangers (Délibération de l'Assemblée représentative du 28-1-49, décret du 27 mai 1949).

Taxe initiale..... 1.500 »

Taxe annuelle de renouvellement..... 1.000 »

Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :

1.— Procès-verbal (Conseil Général).....	40 »
2.— Table Heimbürger (nouvelle).....	1.250 »
3.— Codification (Langomazino).....	40 »
4.— Discours du Gouverneur (ouverture des Délégations Economiques et Financières 1934).....	16 »
5.— Annuaires parus avant l'année 1917.....	8 »
6.— Notice (Lemasson).....	8 »
7.— Fascicule (Bulletin officiel).....	4 »
8.— Budget.....	50 »
9.— Développement du budget.....	70 »
10.— Tarif des taxes.....	35 »
11.— Notes générales explicatives et index alphabétique du tarif douanier.....	35 »
12.— Arrêté n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché).....	10 »
13.— Calendrier.....	5 »
14.— Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché).....	6 50
15.— Arrêté 1068 a. g. f. sur la solde.....	5 »
16.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché).....	48 »
17.— Les forces spirituelles.....	32 »

18.— Affiche "Loi sur l'ivresse".....	10 »
19.— Procès-verbaux des Délégations Economiques et Financières.....	32 à 80 »
20.— Décret portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie.....	16 »
21.— Compte définitif.....	80 »
22.— Bandes de tabac (le mille).....	64 »
23.— Tarif des transports par trucks Ile Tahiti et presqu'île (feuille).....	10 »
24.— Arrêté n° 1014 d. du 5 août 1948 créant dans les Etablissements Français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et arrêté n° 1015 d. du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements Français de l'Océanie (prix broché).....	10 »

" TE VEA MAOHI "

Prix de l'abonnement (par an).....	15 »
— du numéro.....	2 »

Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

Un an 6 mois 3 mois

Etablissements français de l'Océanie.....	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

Conditions de vente du Journal officiel et de ses suppléments au numéro.

Etablissements français de l'Océanie, France et territoires d'outre-mer.....	5 »
Etrangers.....	10 »

Annonces.

Annonces judiciaires, la ligne.....	8 »
Les mêmes renouvelées.....	4 »
Annonces commerciales et avis.....	10 »
Les mêmes renouvelées.....	5 »
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 »

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'a pas fait connaître au moment de sa demande de 1^{re} insertion qu'il en désire le renouvellement.

ARRÊTÉ n° 33 j. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 12 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 34, 2^o, relatif aux attributions de ladite assemblée en matière de tarifs de frais de justice;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 29 novembre 1949;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, pour compter du jour de la promulgation du présent arrêté, la délibération du 29 novembre 1949 de l'assemblée représentative, modifiant les tarifs des huissiers dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1950.

Pour le gouverneur en tournée:

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie

DÉLIBÉRATION modifiant les tarifs des huissiers dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 novembre 1949.)

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 34 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946 a. dans sa séance du 29 novembre 1949, adopté la délibération dont la teneur suit :

Vu l'article 34, 2^o du décret 46-2379 du 25 octobre 1946, relatif aux attributions de l'assemblée représentative en matière de tarifs de frais de justice.

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 sur l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets n°s 45-2020 du 4 septembre 1945 et 47-278 du 14 février 1947 relatifs au tarif des huissiers en matière civile et commerciale dans la Métropole,

Vu le décret n° 47-1423 du 25 juillet 1947 sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police dans la Métropole.

Article 1^{er}. — Sont abrogés les articles 12 à 18 inclus de l'arrêté du 5 novembre 1926 et remplacés comme il est indiqué ci-après :

CHAPITRE III. — TARIF DES HUISSIERS.

TITRE 1^{er}.

Tarifs en matière civile et commerciale.

A/ Des émoluments dus aux huissiers pour les actes de leur compétence exclusive.

Art. 12. — Les émoluments dus aux huissiers en matière civile et commerciale pour l'établissement et la délivrance des actes qu'il leur appartient seuls de dresser comprend forfaitairement pour chaque acte :

a) la rémunération de tous les soins, consultations, examens de pièces, correspondances, recherches, démarches et autres travaux relatifs à la rédaction et à la délivrance tant de l'original que d'une copie;

b) le remboursement des frais accessoires tels que ceux de papeterie et d'affranchissement postal, à la seule exception des droits de timbre et d'enregistrement.

Lorsqu'il y a lieu à copies supplémentaires, il est alloué en outre pour chacune de ces copies le cinquième de ce qui est dû pour l'original et la première copie.

Ces émoluments sont, sauf exceptions résultant des lois ou décrets relatifs à des cas spéciaux, fixés comme il est dit aux articles suivants.

Art. 13. — a) Il est alloué aux huissiers :

1^o- Pour tous les actes dont la rédaction leur est confiée par la loi, à l'exception de ceux ci-après tarifés et pour les exploits relatifs aux procédures suivies devant les justices de paix, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce : 130 francs.

2^o- Pour tous les exploits relatifs aux procédures suivies devant le tribunal supérieur d'appel : 200 francs.

3^o- Pour tous les procès-verbaux par vacation de 3 heures : 200 francs. La première vacation est due en entier quelle qu'en soit la durée ; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Le procès-verbal constate l'heure où débutent et celle où prennent fin les opérations.

Il est alloué une vacation supplémentaire à l'huissier appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites.

4^o- Pour les protêts simples : 65 francs.

Pour les protêts de perquisition la moitié des émoluments. Cet émolument comprend le remboursement du papier timbré employé pour le registre prévu à l'article 162 du code de commerce.

b) Il est en outre alloué aux huissiers, lorsque la somme portée à l'acte dépasse 500 francs, un droit gradué calculé comme suit :

1^o- Sur les commandements précédant l'exécution, ou sur les procès-verbaux de saisie, ou sur les procès-verbaux d'offres réelles :

De 501 à 5.000 francs.....	50 francs
De 5.001 à 20.000 francs.....	100 francs
De 20.001 à 50.000 francs.....	200 francs
De 50.001 à 100.000 francs.....	300 francs
Au-dessus de 100.000 francs....	400 francs

Si la demande tend au paiement de loyers, de fermages, de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées, et au plus sur deux fois le montant de l'annuité.

Si la demande est indéterminée il ne sera alloué qu'un droit fixe de 65 francs.

A l'occasion d'une même procédure de recouvrement forcé, le droit gradué n'est dû qu'une seule fois.

2° - Sur les protêts :	
De 501 à 5.000 francs	25 francs
De 5.001 à 20.000 francs	50 francs
De 20.001 à 50.000 francs	100 francs
De 50.001 à 100.000 francs	200 francs
De 100.001 à 200.000 francs	300 francs
Au dessus de 200.000 francs	400 francs

Art. 14. — Il est alloué aux huissiers audienciers :

a) Pour chaque appel de cause nouvelle :

Devant les justices de paix	13 francs
Devant les tribunaux civils et de commerce	26 francs
Devant les cours d'appel	40 francs

b) Pour significations de toutes espèces d'avoué à avoué, sans aucune distinction :

— Au cours d'une procédure devant le tribunal civil :

A l'ordinaire : 13 francs.
A l'extraordinaire, c'est-à-dire à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires suivant l'usage du tribunal ou à tout autre lieu que le tribunal : 25 francs.

— Au cours d'une procédure devant le tribunal supérieur d'appel :

A l'ordinaire	20 francs
A l'extraordinaire	36 francs

c) En matière d'adjudication :

— Pour publication du cahier des charges	20 francs
— Pour droit de criée et de bougie sans limitation de lots, par lot	40 francs

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas lieu, il n'est dû, quel que soit le nombre de lots, que 40 francs

Art. 15. — 1°) Il est alloué aux huissiers pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère, pour chaque rôle de copie : 8 francs.

Tout demi-rôle commencé est dû en entier.

Toutefois, si la copie a été établie par les soins de l'avoué, c'est à celui-ci qu'est dû l'émolument.

Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donneront droit à aucun émolument.

En outre, l'huissier qui délivre une copie incorrecte ou illisible sera condamné à une amende de 1.000 francs sur la seule provocation du ministère public et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite.

Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier sera également condamné à l'amende, mais sauf son recours contre l'avoué ainsi qu'il avisera.

2°) Lorsque les huissiers sont dans la nécessité de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage de trois francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

Si le voyage est effectué par mer, il leur est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par le capitaine ou le propriétaire du bateau, le remboursement du prix du passage, tant à l'aller qu'au retour.

Il n'est dû aucun transport dans les limites du chef-lieu de la résidence de chaque huissier.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier dans un même déplacement.

Si les huissiers sont retenus en dehors de leur résidence soit par l'accomplissement de leurs fonctions, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, ils ont droit, pour chaque journée de séjour forcé, à une indemnité égale à l'indemnité journalière de déplacement des fonctionnaires et agents classés dans la deuxième catégorie, sans que cette allocation puisse faire accorder en aucune façon un droit aux avantages reconnus à ces fonctionnaires.

3°) Il est alloué au gardien pour frais de garde des objets saisis, par jour, pendant le premier mois : 26 francs ; ensuite : 13 francs.

Cet émolument est réduit, pour le garde-champêtre, dans le cas prévu par l'article 628 du code de procédure civile, par jour, à 13 francs.

4°) Il est alloué au commissaire de police requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clé, ou aux maires et aux adjoints, si ces derniers en font la demande : 65 francs.

b) Des émoluments dus pour les actes permis aux huissiers.

Art. 16. — 1°) Dans le cas où les huissiers sont autorisés à procéder aux prises et ventes de meubles, ils ont droit aux mêmes émoluments que les commissaires-priseurs.

Ils doivent dans ce cas se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables aux commissaires-priseurs.

2°) Lorsque les huissiers ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser les sommes dues par un débiteur, il leur sera alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'un acte muni de la formule exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier qui est de :

5 pour 100 jusqu'à 10.000 francs
2,50 pour 100 de 10.001 à 100.000 francs
1 pour 100 au-dessus de 100.000 francs

3°) Pour les actes relevant de la profession d'huissier qui ne sont pas compris dans le présent tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires, qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les frais et émoluments sont à défaut de règlement amiable entre les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal dans le ressort duquel réside l'huissier.

c) Dispositions générales.

Art. 17. — 1°) Il est interdit aux huissiers à l'occasion des actes prévus par le présent tarif, de percevoir des émoluments plus élevés que ceux ci-dessus fixés, ou des honoraires particuliers s'ajoutant auxdits émoluments.

En cas d'infraction à cette règle, l'huissier restituera l'excédent perçu ; en outre, si l'infraction est intentionnelle, il sera condamné à une peine de suspension temporaire et, en cas de récidive dans les dix ans, à la destitution.

1°) La mention du coût de l'acte doit être portée au bas de l'original, article par article et sans abréviation, sous peine de l'amende prévue à l'article 67 du code de procédure civile et de poursuites disciplinaires.

3°) Avant tout règlement, les huissiers sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte est établi sur trois colonnes, la première destinée aux émoluments prévus au titre 1^{er} du présent décret ; la seconde aux déboursés dont le remboursement n'est pas

inclus forfaitairement dans l'émolument prévu à l'article 1^{er}, la troisième, s'il y a lieu, aux frais et émoluments prévus à l'article 14 ci-dessus.

4°) Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être adressée par l'huissier audit créancier dans le délai maximum de trois mois sous peine, en première infraction, de suspension et, en récidive dans les dix ans, de destitution.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de saisie arrêt régulière signifiée avant l'expiration du délai sus-visé.

5°) Le droit de rétention appartient à l'huissier, pour garantir le paiement des émoluments prévus par le présent tarif et, s'il y a lieu, le remboursement des déboursés non compris dans le coût de l'acte, mais non celui des frais et émoluments prévus à l'article 14 ci-dessus.

6°) L'huissier désigné comme administrateur d'une étude vacante par décès a droit, sauf convention contraire, à la moitié des produits nets. L'autre moitié revient aux ayants-droits du titulaire décédé.

TITRE II

Tarifs en matière criminelle, correctionnelle et de simple police

Art. 18. — 1°) Il est alloué aux huissiers, pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêté et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police :

Pour l'original.....	30 francs
Pour chaque copie.....	20 francs

2°) Les dispositions de l'article 15-2° relatives aux frais de voyage et de transport à allouer aux huissiers agissant en matière civile et commerciale sont également applicables aux huissiers agissant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

3°) Il est alloué, en outre, aux huissiers dans tous les cas, où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police la formalité prescrite à l'article 68 du Code de procédure civile pour chaque copie remise sous enveloppe : 1 franc.

4°) Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces il est alloué pour cette copie un droit fixé à 16 francs pour chaque rôle d'écriture de quarante-deux lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 2. — L'article 22 de l'arrêté du 5 novembre 1926 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 22. — L'huissier rédacteur des pièces a droit aux émoluments prévus en matière civile et répressive et en outre au remboursement des frais d'affranchissement et de recommandation. Il est alloué à l'agent de police huissier-auxiliaire chargé de la remise de la copie un émolument de 30 francs par acte remis, y compris la transmission du certificat de remise. L'huissier titulaire augmentera ses émoluments de ladite somme de trente francs et la comprendra dans la taxe. Les états de l'huissier présentés à la formalité

de la taxe seront accompagnés du double de la traite par lui tirée sur la caisse agricole et constatant ses avances pour la remise des copies par les agents de police huissiers auxiliaires ».

Un secrétaire,

Signé : Y. MARTIN

Le président,

Signé : J. MILLAUD

ARRÊTÉ n° 42 a.p.a., relatif à la révision de la classe 1950.

(Du 13 janvier 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent;

Vu ensemble les lois des 31 mars 1928, 22 janvier 1931 et 17 mars 1936;

Vu la note n° 2117 d.c.s. du 17 décembre 1949 du chef du bataillon, délégué du commandant supérieur des troupes du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1950 se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- à Papeete, le samedi 28 janvier 1950 à la mairie, à partir de 7 h. 30 pour les jeunes gens de la commune de Papeete et des districts de Faava, Punaauia, Paea, Pare-Pirae, Arue, Mahina et Papeenui;

- à Taravao, le samedi 4 février 1950 pour les autres districts de Tahiti;

- à Afareaitu pour l'île de Moorea, le lundi 13 février 1950.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, MM. le maire de Papeete et les chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi que les membres du conseil de révision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huit clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1950.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

L. A. GIRAULT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 13 du 9 janvier 1950. — M. Teriierooiterai Alfred, agent de police de 2^e classe, est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

M.M. Girardet, administrateur des colonies, *Président* ;
René Leboucher, commis des affaires administratives, *Membre* ;
Tau Neti, sous-brigadier de police, —

M. Leboucher est désigné pour remplir les fonctions de membre-rapporteur de cette commission.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o) les faits relevés contre l'agent Teriierooiterai et faisant l'objet du rapport n° 110/GFL/SRP du 22 décembre 1949 sont-ils de nature à entraîner une sanction disciplinaire ?

2^o) dans l'affirmative, laquelle ?

2. — Par décision n° 16 du 10 janvier 1950. — Un congé de convalescence de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} janvier 1950, à M. Juventin (Auguste), directeur de l'imprimerie du gouvernement.

À l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

3. — Par décision n° 27 du 11 janvier 1950. — La commission chargée de la surveillance des épreuves du concours direct pour l'admission au grade d'adjoint technique qui a lieu à Papeete le 16 janvier 1950 est composée comme suit :

M. M. Ziegler, administrateur des colonies, chef du service des affaires politiques et administratives, *Président* ;
Vaissière, professeur technique, chef du service de l'instruction publique, *Membre* ;
Bousquet, ingénieur contractuel adjoint au chef du service des travaux publics, —
G. Ailain, chef adjoint de cabinet du gouverneur, *Secrétaire* ;

La commission s'adjoindra comme membres suppléants :

M. M. Bernast, adjoint technique contractuel,
Souhironx, instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain.

La commission dressera un procès-verbal de ses opérations.

4. — Par décision n° 31 du 12 janvier 1950. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 9 janvier 1950, à M^{lle} Paula Bacca, agent auxiliaire temporaire du service local, employée au service du ravitaillement.

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — Par décision n° 1439 du 29 décembre 1949. — Le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1950 est composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

M.M. le secrétaire général ou son délégué ;
le chef du service de l'enregistrement et des domaines ;
Pambrun Georges ;
Bourne Joseph ;
Coppenrath Gérald.

Membres suppléants :

M.M. Lehartel Benjamin ;
Lagarde Emile.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par arrêté n° 1426 du 28 décembre 1949. — Remise gracieuse de la somme de *neuf cent cinquante francs* (950 fr.) en trop payé au titre des appointements du 16 au dernier mai 1949 est accordée à M^{me} Teiho Vahine, ex-blanchisseuse à l'hôtel du gouvernement.

L'ordre de reversement n° 71 en date du 14 juin 1949 émis à ce titre est annulé en conséquence.

2. — Par arrêté n° 1429 du 28 décembre 1949. — Il est alloué à M. Terii a Paoaafaite, ex-président du conseil de district de Fiti (Huahine) actuellement à Oofara une pension viagère de *trois mille francs* (3.000 fr.).

3. — Par arrêté n° 1430 du 28 décembre 1949. — Une subvention de *trois cent mille francs* (300.000 fr.) est accordée à la commune de Papeete pour construction d'un abri près du marché.

La dépense est imputable au chapitre 27 du budget local, exercice 1949.

Des autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont en conséquence ouvertes au budget de la commune de Papeete, exercice 1949 :

En recettes extraordinaires : Subvention du service local pour la construction d'un abri près du marché.....	300.000 »
En dépenses extraordinaires : Construction d'un abri près du marché	300.000 »

4. — Par décision n° 1441 du 29 décembre 1949. — Il est alloué à M. Lavalette René, ex-commis principal hors classe du secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie, un secours de 20.000 francs C.P. remboursable sur sa pension civile et correspondant aux avances auxquelles il peut prétendre, pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 1949, se décomposant comme suit :

Pension principale.....	$\frac{19.500 \times 4}{12} = 6.500$ »
Indemnité spéciale temporaire	$\frac{42.700 \times 4}{12} = 14.300$ »
	<u>20.800</u> »

arrondi à : *Vingt mille francs* (20.000 frs).

Le dit secours est imputable au chapitre 25, art. 4 du budget local de l'exercice 1949 et sera repris lors de la liquidation de la pension définitive de l'intéressé.

5. — Par décision n° 17 du 10 janvier 1950. — La décision n° 1374 f.c. du 19 décembre 1949 est complétée comme suit :

Charges de famille pour trois enfants, sur les taux fixés ci-après :

1 ^{er} enfant	: 2.100 Frs C.P. l'an	
2 ^{me} enfant	: 4.500	—
3 ^{me} et suivants	: 5.400	— et par enfant,

sous réserve de réduction à effectuer en cas de décès, ou au fur et

à mesure que chacun des enfants atteindra l'âge de 16 ans, sauf fréquentation scolaire (décret n° 1011 du 13 mai 1943).

6. — Par décision n° 25 du 10 janvier 1950. — Il est accordé à titre de contribution du territoire sur les fonds du budget local exercice 1950, chapitre 1^{er}, article 3 :

Frais du service central des phares et balises ..	16.000 »
Recueil Penant.....	9.100 »

Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice 1950, chapitre 21, article 7 :

Subvention à l'institut de recherches médicales.	900.000 »
Participation aux frais de fonctionnement de la chambre d'agriculture.....	135.000 »
Comité local de la Croix-Rouge française.....	150.000 »
Comité colonial du combattant et des pupilles de la nation.....	100.000 »
Association des Français libres.....	50.000 »
Association des anciens combattants.....	50.000 »
Comité local de la fédération générale des sociétés sportives.....	300.000 »
Société des études océaniques.....	75.000 »
Association hippique.....	10.000 »
Cité universitaire.....	134.000 »
Femmes Union française.....	10.000 »
Radio-club.....	25.000 »
Syndicat d'initiative.....	400.000 »
Cercle France outre-mer.....	10.000 »

* * *

ILES AUSTRALES

1. — Par décision n° 34 du 12 janvier 1950. — M. Viriamu William est nommé agent auxiliaire du service local, 4^e catégorie, 38^e degré, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Il assurera les fonctions d'agent de police du district de Mataura, Ile Tubuai.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1444 du 29 décembre 1949. — Les primes d'encouragement seront payées aux élèves du stage d'initiation professionnelle suivant le tableau ci-dessous :

Colombani Jérôme	2.000 frs
Terorotua Axel	1.800 »
Mariassoué John	1.600 »
Lehartel Auguste	1.500 »
Tujra Etienne	1.200 »
Tiaahu André	500 »
Terorotua Georges	500 »
Tinorua Puirā	500 »

2. — Par arrêté n° 28 du 11 janvier 1950. — Les bourses entières d'externat dont bénéficient les étudiantes ci-dessous :

M^{lle} Dubouch Suzanne (Faculté de droit de Paris) et M^{lle} Iorss Johanna (Ecole pratique du service social, Paris) sont renouvelées pour l'année scolaire 1949-1950.

Les intéressées n'ayant cependant pas produit de dossier de demande de renouvellement, le présent arrêté ne conservera son effet qu'après arrêté de confirmation pris sur appréciation de ces dossiers dont l'envoi d'urgence est réclamé par ailleurs aux autorités compétentes.

* * *

JUSTICE

1. — Par décision n° 1415 du 29 décembre 1949. — Le maréchal-des-logis-chef de gendarmerie Richet, chef de poste de l'île Moorea, est désigné comme hùissier, en remplacement de M. Paquier Albert, dont la démission est acceptée.

Avant d'entrer en fonctions, M. Richet prêtera par écrit, devant le président du tribunal civil de Papeete le serment exigé par la loi.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — Par arrêté n° 5 du 4 janvier 1950. — Sont ouverts à la plonge à nu, pour une durée de quatre mois, à partir du 15 mars 1950, sans prolongation possible, les lagons ou fractions de lagons suivants :

Hikueru	2 ^{me} secteur ;
Takapoto	1 ^{er} secteur ;
Aratika	lagon entier.

Il est formellement interdit de pêcher des naeres dont la dimension est inférieure à 12 centimètres, en ce qui concerne celles des lagons de Hikueru et Aratika et 8 centimètres, en ce qui concerne celles du lagon de Takapoto, mesures prises à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes du décret du 21 janvier 1904 et de l'arrêté du 27 mars 1929.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

aux commerçants-importateurs, commissionnaires et exportateurs.

Les commerçants-importateurs, commissionnaires et exportateurs sont priés de déclarer au service des contributions avant le 31 janvier 1950 le montant de leurs importations et exportations pendant l'année 1949, dans les conditions suivantes :

Commerçants-exportateurs : importations sans l'intermédiaire de commissionnaires : valeur C.A.F.

Commissionnaires : importations pour leurs commettants :

1^o - Valeur de facture

2^o - Valeur C.A.F.

Exportateurs : 1^o - Valeur de douane (mercure, etc...)

2^o - Valeur F.O.B.

Les commissionnaires-commerçants sont tenus de ventiler leur déclaration qui devra faire ressortir, de même que leur comptabilité, les importations effectuées en tant que commissionnaire et en tant que commerçant.

Le défaut de déclaration dans le délai fixé ci-dessus, expose l'intéressé à des pénalités.

Par arrêté du 7 janvier 1950 la date du concours professionnel pour l'admission des agents des cadres locaux de l'Agriculture dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs est fixée au vendredi 7 juillet 1950.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant trente jours à compter du 1^{er} janvier 1950, sur une demande formulée par MM. John et Sam Mervin, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur un terrain sis rue des Remparts à Papeete, une station distributrice d'essence comprenant réservoirs souterrains et distribution par pompes.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1950 à 17 heures.

M. Bernast Alexis, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 décembre 1949

A. ANZIANI

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant quinze jours à compter du 15 janvier 1950, sur une demande formulée par M. F. Dosek, charcutier demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son établissement, à l'angle des rues Bréa-Cardella, deux moteurs électriques marque "Century" de 2 c.v. 115/230 volts, destinés à actionner un hachoir et un frigorifique.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 janvier 1950 à 17 heures.

M. Bernast Alexis, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 décembre 1949.

A. ANZIANI.

AVIS

REVISION DE LA CLASSE 1950.

En exécution des dispositions de l'arrêté n° 42/a.p.a du 13 janvier 1950 relatif à la révision de la classe 1950 :

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1930, ainsi que les sursitaires, les ajournés et les bons absents des classes 1947, 1948 et 1949 sont convoqués devant le Conseil de Révision qui siégera :

1^o) le samedi 28 janvier 1950 à 07 h. 30 à la Mairie de Papeete pour les jeunes gens de la Commune de Papeete et

des districts de Papenoo, Mahina, Arue, Pirae, Fata, Punauiia et Paea ;

2^o) le samedi 4 février 1950 à 08 h. 00 à l'école de Taravao pour les jeunes gens des districts de Papara, Mataiea, Papeari, Faaone, Hitiaa, Mahaena, Tiarei, Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo et Vairao ;

3^o) le lundi 13 février 1950 à Afareaitu pour les jeunes gens de l'île Moorea.

Service des Douanes

Calendrier des ventes de vanille verte par district.

ILES TAHITI ET MOOREA

SAISON 1950

Arue 14 heures Pirae 16 heures

Lundi 30 janvier
Lundi 20 février
Lundi 13 mars
Lundi 3 avril
Lundi 24 avril
Lundi 15 mai
Lundi 5 juin
Lundi 26 juin
Lundi 24 juillet

Mahina 8 heures Papenoo 9 heures

Mercredi 1 février
Mercredi 22 février
Mercredi 15 mars
Mercredi 5 avril
Mercredi 26 avril
Mercredi 17 mai
Mercredi 7 juin
Mercredi 28 juin
Mercredi 26 juillet

Tiarei 8 heures

Jeudi 2 février
Jeudi 23 février
Jeudi 16 mars
Jeudi 6 avril
Jeudi 27 avril
Mercredi 17 mai
Mercredi 7 juin
Jeudi 29 juin
Jeudi 27 juillet

Toahotu (Vairao) 8 heures

Vairao 9 heures
Teahupoo 14 heures
Vendredi 3 février
Vendredi 24 février
Vendredi 17 mars
Jeudi 6 avril

Mahaena 8 heures Hitiaa 10 heures Faaone 14 heures

Mardi 31 janvier
Mardi 21 février
Mardi 14 mars
Mardi 4 avril
Mardi 25 avril
Mardi 16 mai
Mardi 6 juin
Mardi 27 juin
Mardi 25 juillet

Afaahiti 8 heures Pueu 14 heures

Jeudi 9 février
Jeudi 2 mars
Jeudi 23 mars
Jeudi 13 avril
Jeudi 4 mai
Jeudi 25 mai
Jeudi 15 juin
Jeudi 6 juillet
Jeudi 3 août

Tautira 8 heures

Vendredi 10 février
Vendredi 3 mars
Vendredi 24 mars
Vendredi 14 avril
Vendredi 5 mai
Vendredi 26 mai
Vendredi 16 juin
Vendredi 7 juillet
Vendredi 4 août

Papetoai 8 heures

Mardi 24 janvier
Mardi 14 février
Mardi 7 mars
Mardi 28 mars

Vendredi 28 avril
Vendredi 20 mai
Vendredi 9 juin
Vendredi 30 juin
Vendredi 28 juillet

Papara 8 heures
Papa 14 heures

Mardi 7 février
Mardi 28 février
Mardi 21 mars
Mardi 11 avril
Mardi 2 mai
Mardi 23 mai
Mardi 13 juin
Mardi 4 juillet
Mardi 1 août

Matalea 8 heures
Papeari 14 heures

Mercredi 8 février
Mercredi 1 mars
Mercredi 22 mars
Mercredi 12 avril
Mercredi 3 mai
Mercredi 24 mai
Mercredi 14 juin
Mercredi 5 juillet
Mercredi 2 août

Haapiti 8 heures

Vendredi 27 janvier
Vendredi 17 février
Vendredi 10 mars
Vendredi 31 mars
Vendredi 21 avril
Vendredi 12 mai
Vendredi 2 juin
Vendredi 23 juin
Vendredi 21 juillet
Vendredi 11 août

Mardi 18 avril
Mardi 9 mai
Mardi 30 mai
Mardi 20 juin
Mardi 18 juillet
Mardi 8 août

Teaharua (Pao-Pao) 7 heures

Mercredi 25 janvier
Mercredi 15 février
Mercredi 8 mars
Mercredi 29 mars
Mercredi 19 avril
Mercredi 10 mai
Mercredi 31 mai
Mercredi 21 juin
Mercredi 19 juillet
Mercredi 19 août

Vaiare 8 heures
Afareaitu 14 heures

Jeudi 26 janvier
Jeudi 16 février
Jeudi 9 mars
Jeudi 30 mars
Jeudi 20 avril
Jeudi 11 mai
Jeudi 1 juin
Jeudi 22 juin
Jeudi 20 juillet
Jeudi 10 août

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Armand Anziani, Chevalier de la Légion d'Honneur, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie résidant à Papeete, agissant au nom et pour le compte du territoire assisté de M. J. Roucaute, Chef du Service des Domaines, même ville.

Ayant tous deux domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete en l'étude de M^e P. de Montluc, Avocat-Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie,

suisant exploit de M^e P. Assaud, Huissier audiencier des Tribunaux de Papeete, en date à Papeete du 11 janvier 1950, enregistré, à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 4 janvier 1950, enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de l'original d'un acte de vente sous seing privé du 24 décembre 1949 transcrit à Papeete le 28 décembre 1949, Vol. 345, N^o 108.

Aux même requête, poursuites et diligences que dessus, en présence de M. Wong Tai c.i. n^o 2896, propriétaire à Teaharua (Moorea) vendeur en pleine propriété de :

La terre MOTURAA ou MOTURAU sise au district de Teavaro-Teaharua d'une superficie de 1 hectare 57 ares 56 centiares. plan parcellaire n^o 52 que les parties déclarent bien connaître comme étant figuré par le Service du Cadastre sur plan en un seul exemplaire, bornée au Nord par la mer sur 64 mètres et la terre Teare sur 15 mètres, au Sud par les terres Torea, Pierre, à l'Est par la terre Moturaa 2, à l'Ouest par la terre Teonetera.

Et ce moyennant outre les charges le prix principal de : *Vingt mille francs.* avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, que ladite notification lui était ainsi faite conformément à l'article 2194 du code civil pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République, que les anciens propriétaires, outre le vendeur, étaient :

Monsieur Arai a Tuahine, propriétaire à Teaharua, veuf de M^{me} Teraiarua a Temarii, qui l'avait recueillie dans la succession de M^{me} Tetupaia a Teie.

Et que tous ceux du chef desquels il pouvait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il fera publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

PIERRE DE MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Par jugement du 4 novembre 1949, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte d'adoption de Mademoiselle Pahi Teura John STARK par M. le Major et professeur John Thomas STARK, demeurant à Evanston Illinois U.S.A.

Pour extrait :
P. DE MONTLUC.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 30 décembre 1949, enregistré et signifié,

Il appert que le sieur Vigor Henri Robert (père) a été déclaré en état d'interdiction légale.

Papeete, le 11 janvier 1950.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

ANNONCÉS DIVERSES

Un chainon de Modèles et de Prix....

MONTRES LEBEM
Précision même

MODELE B 620 SPORT 523^f C.F.P.
MODELE C 620 HAUT LUXE 564^f C.F.P.
MODELE A 620 STANDARD 475^f C.F.P.
MODELE D 620 ETANCHE 650^f C.F.P.

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
DU FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 104^f C.F.P.

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 320
rue de Bretagne PARIS 3^e 14

VENTE DIRECTE

Société Commerciale du Pacifique

Les actionnaires de la société anonyme "Société Commerciale du Pacifique" sont convoqués en assemblée générale au siège sociale à Papeete, pour le 8 février 1950, à quinze heures.

Ordre du jour :

Renouvellement des commissaires ;
Approbation des comptes ;
Questions diverses.

LAW ALOI n° 2702

Commissaire.

TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION
CALIBRE A RUBIS

490^f
C.F.P.

avec BON de GARANTIE
ÉCHANGE admis
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
DU FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
Pour ENVOI par AVION ajouter 104^f C.F.P.

MAURICE LEBEM
SERVICE N° 320
14 R. de BRETAGNE **14**
PARIS 3^e

avec cadran lumineux sup^r 19^f C.F.P.
avec verre incassable sup^r 9^f C.F.P.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

Calendrier pour 1950.

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^{me} trimestre 1949

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (169)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Colons français.....	2	1	1	1	1	1	2	1	
Indigènes.....	8	15	12	12	13	10	30	28	22	80
Métis.....	8	5	10	9	12	7	17	17	17	51
Etrangers.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Asiatiques.....	12	7	4	6	4	3	18	11	7	36
Totaux.....	30	27	26	37	29	20	67	56	46	169

MARIAGES (25)

Octobre.....	8
Novembre.....	6
Décembre.....	13
Total.....	25

DÉCÈS (52)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ASIATIQUES 7 ÉTRANGER 1			TOTAUX					
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe					
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin	Pendant le trimestre
de 0 à 1 an.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	3	13
de 1 à 10 ans.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	1	4
de 10 à 25 ans.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	1	4
de 25 à 45 ans.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	11	15
de 45 à 65 ans.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8	2	10
de 65 à 75 ans.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	3	7
Totaux.....	4	4	4	4	4	4	21	15	6	2	32	20	52					

b) — Par causes :

Tuberculose.....	7	Hémorragie placentaire.....	1	Intoxication alimentaire.....	1
Broncho pneumonie.....	5	Sénilité cachexie.....	5	Accouchement prématuré.....	1
Débilité congénitale.....	8	Affections hépatiques.....	2	Gastro entérite des nourrissons.....	1
Décès par submersion.....	1	Affections cardiaques.....	2	Néoplasie.....	3
Morts-nés.....	8	Oedème pulmonaire aigu.....	1	Grossesse extra utérine.....	1
Méningite.....	1	Hémorragie cérébrale.....	1	Péritonite appendiculaire.....	1
Misère physiologique.....	2	Fièvre typhoïde.....	3	Péritonite tuberculeuse.....	1
Phlegmon périnéphrétique.....	1	Néphrite azotémique.....	1	Maladies mal définies.....	2

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr PERRIN.Le Contrôleur du Service d'Hygiène,
MALARDÉ.

AUAE

Longitude : 149° 35' W

(TAHITI)

Altitude : 5 mètres

SERVICE METEOROLOGIQUE

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de décembre 1949.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITE relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITE en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	06.8	09.1	06.2	09.4	21.2	30.5	25.8	24.7	29.9	24.0	26.7	27.1	26.8	87	65	91	20.7	41.5	»	»	5	6	9
2	07.1	11.0	09.8	11.9	21.7	29.3	25.5	26.0	28.9	23.3	27.8	25.5	24.9	84	65	87	20.4	43.2	»	»	6	3	tr.
3	10.0	11.8	08.2	10.8	21.1	28.2	24.7	25.2	27.6	24.4	24.3	28.2	27.2	76	77	89	19.9	39.5	»	»	5	7	3
4	08.8	10.3	07.8	10.2	22.0	29.2	25.6	26.2	28.7	24.4	27.5	27.4	26.0	83	71	86	20.2	41.9	»	»	2	5	1
5	08.6	10.4	08.3	11.1	22.5	30.4	26.4	25.8	29.8	24.5	27.8	26.5	26.7	85	64	88	21.2	39.8	0.3	»	7	2	1
6	08.2	11.6	08.0	10.5	22.0	29.0	25.5	27.0	28.0	25.0	28.0	28.0	27.8	79	75	89	20.3	37.1	0.8	»	7	7	1
7	09.2	11.5	09.4	12.2	22.0	29.4	25.7	26.4	28.8	25.3	25.2	28.3	28.5	74	72	90	20.3	39.8	»	»	5	7	6
8	10.3	11.9	10.7	13.1	21.8	30.0	25.9	26.2	25.5	23.0	26.3	28.6	26.6	78	89	96	20.4	41.1	7.5	»	6	8	7
9	10.6	12.6	11.3	13.0	22.0	28.4	25.2	25.6	26.6	23.9	27.5	28.4	27.3	84	84	93	20.9	42.7	14.6	»	5	7	1
10	10.4	13.2	10.2	13.2	21.7	30.2	26.0	26.0	29.6	23.0	27.6	23.4	27.3	84	57	98	20.4	42.6	2.3	»	3	4	8
11	11.6	13.3	11.9	14.7	22.8	27.7	25.2	24.4	23.9	23.1	28.4	26.9	26.8	93	91	95	21.0	37.0	89.3	»	7	8	8
12	12.1	13.7	11.5	13.2	21.8	27.9	24.9	25.0	26.4	23.6	28.4	27.6	26.6	90	81	92	21.0	37.2	»	»	6	7	6
13	11.5	12.9	09.7	10.6	21.7	29.3	25.5	25.3	28.8	23.6	28.9	27.9	25.2	89	71	86	19.9	41.8	»	»	6	3	2
14	09.2	11.2	08.4	11.6	21.3	29.7	25.5	24.8	29.0	25.6	26.4	28.8	27.7	85	72	85	19.9	41.2	»	»	1	2	1
15	09.7	12.5	10.1	12.9	21.8	29.9	25.8	26.0	28.5	24.0	25.2	27.8	27.1	76	72	92	19.9	42.5	»	»	tr.	3	tr.
16	11.4	13.0	11.6	14.2	22.0	29.4	25.7	26.0	29.1	24.7	26.6	26.4	29.5	79	66	95	20.3	37.9	1.9	»	3	3	tr.
17	12.3	14.1	12.0	14.5	22.0	31.0	26.5	26.2	29.5	26.2	26.3	29.7	28.6	77	73	84	20.9	40.0	»	»	1	1	tr.
18	12.8	14.0	11.2	12.7	22.2	31.1	26.7	25.9	30.8	25.7	24.9	26.4	27.6	75	60	84	20.0	44.4	»	»	2	5	0
19	09.7	11.8	08.6	10.8	22.3	30.1	26.2	26.6	29.0	25.0	27.1	28.9	27.4	78	72	87	20.6	40.1	»	»	1	1	tr.
20	09.3	09.9	07.8	09.7	22.1	29.3	25.7	25.2	29.0	24.4	26.8	29.5	27.4	84	74	90	20.1	38.6	2.0	»	tr.	1	1
21	08.8	10.2	08.0	10.4	22.1	29.4	25.7	25.8	29.1	26.6	28.9	30.0	28.8	87	75	83	20.9	39.2	1.1	»	4	3	4
22	07.9	10.1	08.6	11.2	22.8	30.7	26.8	26.4	29.8	25.1	28.9	30.6	26.9	84	73	85	21.0	39.9	6.8	»	6	3	1
23	09.6	11.6	10.2	12.6	23.3	30.6	26.9	26.3	30.2	24.5	30.7	30.6	27.6	90	72	90	19.6	43.0	1.2	»	4	2	1
24	10.2	11.5	08.9	11.0	21.9	30.6	26.3	27.0	29.0	24.5	27.4	28.4	27.2	77	71	89	19.9	38.9	»	»	1	6	1
25	09.0	10.2	06.9	09.1	22.9	30.6	26.7	25.2	30.2	25.0	28.2	28.1	26.4	89	65	84	20.7	44.4	0.2	»	5	6	5
26	07.2	08.2	06.5	08.4	22.9	30.0	26.5	25.7	27.6	22.6	29.3	27.2	26.0	89	74	95	21.8	42.2	1.3	»	8	8	8
27	05.2	06.9	04.7	07.0	21.9	29.2	25.5	25.2	28.5	24.1	23.4	28.4	26.9	73	74	90	20.0	41.0	0.3	»	4	7	7
28	04.7	06.9	03.9	08.7	22.2	26.9	24.6	24.6	25.9	24.0	27.2	29.1	27.2	88	87	92	20.2	36.8	35.0	»	7	8	7
29	06.9	08.7	07.1	08.8	22.1	29.9	26.0	26.3	29.4	26.2	28.1	28.9	26.9	82	71	80	20.2	39.8	»	»	6	4	3
30	07.3	09.5	07.3	08.8	22.4	29.6	26.0	26.3	29.0	25.7	29.1	28.9	27.9	85	72	85	20.2	40.9	3.9	»	5	5	7
31	07.3	08.3	06.3	08.8	23.1	30.0	26.5	25.1	29.2	24.9	30.2	29.1	29.3	95	72	92	21.9	41.9	25.6	»	4	6	7
Total	233.8	362.3	270.6	345.1	685.6	917.5	801.5	798.4	885.3	759.9	849.1	870.6	844.3	2.579	2.257	2.762	634.7	1257.9	194.3	»	133	148	88
Moyenne	09.15	11.69	08.73	11.13	22.11	29.59	25.85	25.75	28.55	24.51	27.39	28.08	27.23	83.2	72.8	89.1	20.5	40.6	»	»	4.3	4.8	2.8

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds							EVAPORATION	VISIBILITE en dam			
	08	14	20	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.		08 h	14	20	
1	NW 02	W 04	» 00	07.40	» 00	SSE 16	S 06	W 18			1.8	3000	4000	4000	
2	» 00	» 00	» 00	07.25	N 06	NNW 16	NNW 12				1.5	3500	4000	4000	
3	» 00	NE 06	» 00	07.35	» 00	NNW 04	WNW 08	NNW 10	NW 17	NW 18	1.3	3500	3500	3500	
4	NW 02	» 00	» 00	07.10	» 00	NE 02	ENE 04				1.5	4000	3500	3000	
5	NE 04	W 10	» 00	07.45	SSE 03						1.4	2000	3500	2000	
6	NE 04	NE 06	» 00	07.50	» 00	NE 06					1.2	2000	2500	3500	
7	» 00	» 00	» 00	06.30	NE 06	ENE 04	NNE 03	W 06			1.2	4500	3500	2000	
8	E 04	» 00	» 00	07.55	W 05	S 07	SW 05	NW 15			1.0	3500	1000	2000	
9	» 00	» 00	» 00	07.50	» 00	E 11	ESE 11	» 00			0.9	2000	1000	2000	
10	» 00	E 12	» 00	08.05	W 01	ESE 09	E 08				1.7	3000	2500	1000	
11	» 00	» 00	» 00	07.30	E 06	ENE 04	ENE 08	NNE 12			0.6	1000	1500	1000	
12	» 00	» 00	» 00	07.55	W 04	NNE 03	ESE 03	ENE 03			1.0	3500	2000	2000	
13	» 00	W 06	» 00	07.15	WSW 07						1.3	3000	4000	4000	
14	» 00	W 02	» 00	07.20	S 04	SE 04	S 04	SE 04			1.5	4500	4500	1500	
15	» 00	» 00	» 00	07.20	NNW 02	» 00	» 00	NE 03	N 03		1.3	4000	4500	4000	
16	NE 04	NE 08	» 00	07.35	NE 09	NE 10	NNE 04	N 07			1.5	4000	4500	4000	
17	NE 06	NE 14	» 00	07.40	NE 06						1.2	4000	4500	4000	
18	» 00	» 00	» 00	07.30	E 03	NE 13					1.6	3500	3500	4000	
19	» 00	NE 10	» 00	07.35	ENE 08	ENE 08					1.2	3000	3500	3500	
20	» 00	NE 06	» 00	07.45	NNE 14	N 08	NNW 08	N 08			1.1	4000	4000	4000	
21	NE 04	NE 08	» 00	07.35	N 13	NNW 09	NNW 14	NW 16			1.2	3000	4000	1500	
22	NE 04	N 02	» 00	07.50	NNE 12	N 09	N 09	N 08	N 07	ENE 03	1.1	3500	4000	4000	
23	NE 02	N 02	» 00	07.25	N 09	NNW 13	N 06	N 08	NNE 10		1.1	1500	3500	3500	
24	» 00	NE 10	» 00	07.30							1.2	3500	2000	3000	
25	» 00	N 04	» 00	07.50	ENE 14						1.4	2000	1500	3500	
26	» 00	NE 14	» 00	07.35	ENE 15	NE 16	NNE 08				1.0	2000	1500	1500	
27	» 00	NE 08	» 00	07.30	NE 06	N 03	W 06	W 10	SW 08	SW 16	1.2	2500	2000	2500	
28	» 00	NE 08	» 00	07.30	N 10	W 06	WSW 13	WSW 09	SW 07		0.6	1500	2000	1000	
29	NE 04	NE 06	» 00	07.15	N 17	NNE 13	NNW 12				1.5	3500	4000	4000	
30	NE 08	NE 12	» 00	07.40	NNE 19	N 12	WNW 03				1.3	2000	3000	3000	
31	» 00	» 00	» 00	07.35							1.1	2000	2000	2000	
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.											Total	38.7			
Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes						moyenne	1.2			
17	4	5	0	21	0										

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE.